MANDEMENT

DE

SON EMINENCE

MONSEIGNEUR

LE CARDINAL

DE NOAILLES,

ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour la publication & acceptation de la Conſtitution UNIGENITUS, ſuivant les Explications approuvées par un tres-grand nombre d'Evêques de France.

A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE DELESPINE.
Et ſe trouve
A LIEGE, chez J. PHILIPPE GRAMME,
Libraire, ruë des Sœurs de Haſque.

M. DCC. XXI.

MANDEMENT

DE SON EMINENCE

MONSEIGNEUR LE CARDINAL

DE NOAILLES,

ARCHEVESQUE DE PARIS.

Pour la publication & acceptation de la Conſtitution UNIGENITUS, *ſuivant les Explications approuvées par un tres-grand nombre d'Evêques de France.*

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permiſſion divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine du Titre de Sainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviſeur de Sorbonne, & Superieur de la Maiſon de Navarre : Au

Clergé Seculier & Regulier de notre Diocéſe, SALUT ET BENEDICTION.

Nous vous avons toûjours expoſé, avec une entiere ſimplicité, mes tres-chers Freres, toutes les démarches que nous avons faites dans l'importante affaire de la Conſtitution *Unigenitus*, & notre plus grande conſolation a été de vous y avoir pour témoins de notre conduite, & pour dépoſitaires de nos ſentimens.

Mais ce n'eſt pas ſeulement à vous que nous en devons un compte fidele, nous le devons encore à l'Egliſe Gallicane, nous le devons même à l'Egliſe Univerſelle, qui depuis long-tems ſemble avoir les yeux ouverts ſur nous; & nous avons cette confiance dans le Seigneur, que ceux qui voudront bien juger de notre conduite ſans prévention, y trouveront au moins une entiere uniformité depuis le commencement des troubles qui affligent l'Egliſe, un deſir conſtant, & une diſpoſition perſeverante, pour des voies

d'accommodement qui pûſſent concilier, ce que nous avons crû neceſſaire pour la défenſe de la verité, avec l'amour de la paix, qui ont toûjours été l'objet de nos vœux.

A Dieu ne plaiſe que nous voulions nous glorifier ici d'avoir mieux jugé des beſoins de l'Egliſe, que pluſieurs de nos Confreres dont nous honorons les lumieres, & dont nous reſpectons la vertu; mais il n'eſt pas nouveau dans les affaires Eccleſiaſtiques, que ſur une matiere auſſi importante que celle qui nous occupe depuis pluſieurs années, les eſprits les plus éclairés, & les ames les plus droites, ſe partagent dans le choix des moyens, quoi qu'ils ſoient unis dans le principe, & que par des routes differentes ils tendent tous à la même fin.

Vous le ſçavez, M. C. F. nous ne ſommes point les ſeuls, qui ayons été allarmez de l'abus que l'on voulut faire de la Conſtitution *Unigenitus*, auſſi-tôt qu'elle parut, ſoit en oſant ſe ſervir du nom venerable de N. S. P. le Pa-

pe pour ſoûtenir des opinions fauſſes & dangereuſes, ſoit en ſe jettant dans une extrêmité contraire, & en ſoûtenant que S. S. avoit attaqué la doctrine de l'Egliſe.

Nous avons été témoins de l'impreſſion que ces deux extrêmitez, également injurieuſes aux intentions & à la dignité de N. S. P. le Pape, firent d'abord ſur les Evêques de l'Aſſemblée de 1713. & 1714. à laquelle nous avions l'honneur de préſider; Nous ſçavons que leur principal objet fut de conſerver la Verité Catholique toûjours également éloignée de tout excés, & d'aſſurer en même tems une paix, ſans laquelle la Verité même eſt ſouvent en peril.

Ce fut dans cette vûë, qu'avant de ſe ſeparer ils dreſſerent l'Inſtruction Paſtorale, qui fut envoyée avec la Conſtitution aux Evêques abſens; & ce fut encore dans la même vûë que la plûpart des Evêques joignirent cette Inſtruction aux Mandemens, par leſquels ils reçûrent la Conſtitution, la regardant tous, pour nous

ſervir de l'expreſſion de l'Aſſemblée même, *comme une eſpece de rempart & de digue oppoſée aux interpretations contraires au veritable ſens de la Bulle.*

Deſirant comme ces Prélats de conſerver la verité & la paix, nous ne crûmes pas que ces précautions fuſſent encore aſſez fortes pour appaiſer les troubles excitez principalement dans le grand Diocéſe que la Providence a confié à nos ſoins, & ne voulant rien prendre ſur nous dans une matiere ſi importante, nous reſolumes de nous adreſſer à S. S. de dépoſer nos peines dans ſon ſein paternel, & de la prier de donner elle-même les Eclairciſſemens dont nous avions beſoin, par des Explications qui euſſent d'autant plus de poids, & qui fiſſent une impreſſion d'autant plus forte ſur les eſprits, qu'elles ſeroient émanées de la même autorité que la Conſtitution.

Cette diverſité de conduite n'avoit rien qui dût allarmer l'Egliſe; tout ce qu'on en pouvoit conclure étoit que les Evêques

de France convenant entr'eux de joindre des Explications à la Bulle, étoient partagez, en ce que les uns croyoient pouvoir les donner d'eux-mêmes; au lieu que les autres deſiroient des Explications plus étenduës, & jugeoient qu'il étoit plus ſûr pour la verité, plus avantageux pour l'Egliſe, & plus reſpectueux pour le ſaint Siége de commencer par propoſer au Pape leurs peines & leurs difficultez, & de ſupplier S. S. de vouloir bien les lever elle-même.

Cependant pour rendre témoignage à la verité, pour effacer les ſoupçons que l'on tâchoit d'inſpirer ſur la foi des premiers Paſteurs, pour prévenir l'émotion des eſprits, le ſcandale des foibles, & le triomphe des ennemis de l'Egliſe, & pour ouvrir toûjours plus d'une voie, qui pût ramener tous les eſprits à une parfaite unanimité, Nous crûmes devoir declarer qu'il n'y avoit point de diviſion entre les Prélats ſur ce qui appartient à la ſubſtance de la Foi; & que des Explications plus capables d'arrêter les abus que l'on

pouvoit faire de la Conſtitution, plus proportionnées aux beſoins de notre Diocéſe, & autoriſées par un ſaint concert de l'Egliſe Gallicane, pourroient au défaut d'Explications données par le Pape, devenir un moyen ſuffiſant pour appaiſer les conſciences troublées, & rétablir une veritable paix.

Des declarations ſi pacifiques n'eurent pas tout le ſuccés que nous en pouvions attendre; quelques eſprits ennemis de la paix, crûrent même en pouvoir prendre avantage contre nous. Nous méprisâmes ces reproches, & nous crûmes devoir ſervir l'Egliſe ſans être touchez, ſelon l'expreſſion de ſaint Paul, des jugemens favorables ou deſavantageux, que l'on porteroit de notre conduite, perſuadez que le veritable caractere d'un Evêque étoit de ſe renfermer toûjours dans les bornes de l'exacte verité; qu'au lieu d'exagerer les maux de l'Egliſe, & peut-eſtre de les aigrir par des expreſſions trop fortes, il devoit au contraire les diminuer &

Per infamiam & bonam famam. 2. *Cor.* 6. 8.

les adoucir par la moderation de ſes paroles; & plût à Dieu qu'il nous eût même été poſſible de les couvrir entierement.

Par une ſuite du même principe nous ſommes entrez avec joie du vivant du feu Roy, dans toutes les propoſitions qui ont été faites pour parvenir à une conciliation, que nous avons toûjours ſincerement deſirée. Le ſoulevement de pluſieurs eſprits contre toutes les voies d'accommodement, qui a encore plus éclaté depuis la mort de ce grand Roy, ne nous a point fait changer de ſentimens. Nous oſons atteſter ici la connoiſſance de l'Auguſte Prince qui eſt à preſent le dépoſitaire de l'autorité Royale; il ſçait quels ont toûjours été non ſeulement nos vœux, mais nos diſpoſitions pour la paix, & ſa joie n'a pas été moins grande que la nôtre, lorſque dans ces conferences pacifiques qu'il a honorées de ſa preſence, pour être le premier témoin de la concorde des Evêques, il a eu la ſatisfaction de reconnoître que jamais il n'y avoit eu de diverſité

d'avis entr'eux, ſur le fonds du dogme & ſur la ſubſtance de la foi.

Nous eſperions alors qu'une union parfaite alloit eſtre le fruit d'une ſi grande conformité de ſentimens; mais les momens marquez par la Providence pour l'accompliſſement de nos deſirs n'étoient pas encore arrivez, l'Egliſe devoit être menacée d'une plus grande agitation, ſans doute pour nous engager tous à demander au Ciel avec plus d'ardeur, & pour nous faire goûter avec plus de reconnoiſſance le bonheur de la paix.

Mais au milieu d'un trouble ſi dangereux, & dans le fort même de la tempeſte, nous n'avons pas laiſſé dedeclarer qu'entre les voies que l'on pouvoit prendre pour remedier aux maux de l'Egliſe, nous reconnoiſſions toûjours que des Explications concertées entre les Prelats de ce Royaume, pourroient appaiſer l'orage, & y faire ſucceder une heureuſe tranquillité.

Ce que nous avons donc deſi-

ré dans tous les tems, & qui paroiſſoit à preſent plus éloigné que jamais, Dieu qui nous commande dans ſes Ecritures d'eſperer contre l'eſperance même, vient enfin de l'accorder à nos deſirs.

Des Prélats reſpectables par leurs lumieres, & encore plus par leur amour pour la paix, ont travaillé dans un eſprit de concorde & de charité à diſtinguer ſi exactement l'erreur de la verité, & le dogme de l'opinion dans les matieres, qui ont été l'objet de la Conſtitution, que le ſens dans lequel les Propoſitions ſont condamnées étant clairement expliqué, & ce ſens étant auſſi different qu'il l'eſt de la ſaine Doctrine, perſonne ne doit craindre que l'on confonde le bon grain avec l'ivraye, & que l'on s'expoſe à déraciner l'un en ne penſant qu'à arracher l'autre.

Quel ſujet de diſpute peut-il reſter après ces précautions entre des Theologiens ſages, & veritablement amis de la paix, lorſque les premiers Paſteurs, expliquant le ſens qu'ils condamnent, mar-

quent en même tems toutes les vérités Catholiques, & toutes les opinions permiſes, auxquelles la Cenſure ne donne aucune atteinte, & éloignent toutes les difficultez qui pourroient entretenir le trouble & la diviſion dans l'Egliſe.

Les Explications qu'ils ont dreſſées dans cet eſprit, ont été approuvées par un ſi grand nombre d'Evêques, qu'on les peut regarder comme un monument authentique des ſentimens de l'Egliſe Gallicane, capable de fermer la bouche non ſeulement aux ennemis de l'Egliſe qui inſultoient déja à notre douleur, mais à ceux qui dans l'Egliſe même entreprendroient de donner à la Conſtitution *Unigenitus* des interpretations contraires, pour ſoûtenir leurs opinions, dont il n'eſt que trop ordinaire à chaque parti de vouloir faire un dogme de foi.

Ainſi nous avons la conſolation de ſentir que nous conformons notre jugement aux plus grandes lumieres de l'Egliſe de France, & nous ne craignons point d'eſtre deſavoüez de S. S. ſur la

Doctrine contenuë dans les Explications que nous vous preſentons, puiſqu'elle n'eſt autre que la Tradition même de l'Egliſe Romaine.

Recevez donc avec confiance des Explications formées dans cet Eſprit. Reſpectez-les comme l'ouvrage de l'Egliſe Gallicane, c'eſt à dire, de cette portion illuſtre du Troupeau de JESUS-CHRIST, qui s'eſt toûjours rendu également celebre par la pureté de ſa doctrine & par la fermeté de ſon attachement inviolable pour le S. Siege.

EXPLICATIONS
SUR LA BULLE
UNIGENITUS.

ARTICLE PREMIER.

De la difference des deux Alliances.

C'Eſt une verité que l'on doit ſuppoſer comme le fondement de toute la Doctrine Chrétienne, que depuis la chûte d'Adam nous ne pouvons plus eſtre juſtifiez, ni parvenir au ſalut, que par la foi au Redempteur. *

Il n'y a donc, comme parle l'Apôtre, qu'*un ſeul Mediateur* § *de Dieu & des hommes, Jeſus-Chriſt Homme : il* † *n'y a de ſalut qu'en luy ſeul, parce qu'il n'y a*

* *S. Aug. lib. de Pecc. orig. cap.* 24. *Id. Epiſt.* 157. *nov. Edit. num.* 14.
§ 1. *ad Timoth. cap.* 2. *v.* 5.
† *Act. cap.* 4. *v.* 11. *&* 12.

point d'autre Nom ſous le Ciel donné aux hommes, par lequel nous puiſſions être ſauvez. Cette importante verité, marquée dans toute la ſuite des Ecritures, s'applique à tous les tems, avant la Loi, & du tems de la Loi; Car la Doctrine Chrétienne ne laiſſe pas lieu de douter, dit S. Auguſtin*, que ſans la foi du Mediateur les Anciens n'ont pû eſtre juſtifiez, ni purifiez de leurs pechez. † *Tous les Saints*, dit S. Leon, *qui ont précedé le tems du*

* *S. Aug. Epiſt.* 102. *Edit. nov. qu.* 2. *n.* 12. Itaque ab exordio generis humani quicumque in eum crediderunt, eumque utcumque intellexerunt & ſecundum ejus præcepta piè & juſtè vixerunt, quandolibet & ubilibet fuerint, per eum procul dubio ſalvi facti ſunt; ſicut enim nos in eum credimus, & apud Patrem manentem, & qui in carne jam venerit: ſic credebant in eum antiqui & apud Patrem manentem & in carne venturum.

† *S. Leo ſerm.* 29. *in Nativitate Domini c.* 7. Quiâ & omnes Sancti qui Salvatoris noſtri tempora præceſſerunt, per hanc fidem juſtificati, & per hoc ſacramentum Chriſti ſunt Corpus effecti, expectantes univerſalem credentium redemptionem in ſemine Abrahæ. *Idem ſerm.* 63. *ſeu* 14. *in Paſſ. Domini cap.* 11. *Idem ſerm.* 67. *&* 18. *de Paſſ. Domini cap.* 11.

Sauveur,

Sauveur, ont été juſtifiez par la foi en Jeſus-Chriſt Dieu Homme, & par ce myſtere ſont devenus le Corps de Chriſt, attendans par celui qui devoit deſcendre d'Abraham, la Redemption generale des Croyans. Tel * eſt le langage & la doctrine de toute la Tradition.

L'Erreur des Juifs charnels, qui attribuoient la juſtice à la Loi ſans la foi & ſans la grace du Redempteur, a paru ſi pernicieuſe dès la naiſſance du Chriſtianiſme, que Saint Paul s'eſt particulierement appliqué à la refuter dans les Epîtres aux Romains, aux

* *S. Iren. lib. 3. adverſ. hæreſ. cap. 18. n. 7. Edit. nov. & lib. 4. c. 5. n. 4. & 5. & c. 22. num. 2. &c.*

Origenes homil. 21. in Evangel. S. Johan.

S. Amb. lib. 3. in Evang. S. Lucæ cap. 21.

S. Gregor. Nazianz. Oratio 22. in laudem Macchabæor.

S. Cyrillus Alexand. lib. 2. de Adorat. in ſpirit. & verit. tom. 1. pag. 79.

Theodoret. in Ep. ad Galat. c. 3. verſ. 16.

S. Gregor. Papa lib. 2. Homil. 15. in Ezec. Idem ejuſd. Lib. Homil. 17.

S. Bernardus Tractatu de Baptiſm. ad Hugon. cap. 3. num. 15.

Magiſt. Sentent. Lib. 3. Diſt. 25.

S. Thomas 1. 2. Quæſt. 98. art. 2. ad 4. & Quæſt. 106. art. 1. ad 3.

Galates & aux Hebreux. C'eſt par la même raiſon que dans les derniers tems le * Clergé de France aſſemblé en 1700. a cenſuré comme heretiques & comme injurieuſes à la qualité de Remunerateur, qui appartient à Dieu, & à celle de Mediateur, qui eſt propre à Jeſus-Chriſt, des propoſitions qui reduiſoient la foi neceſſaire pour la juſtification, à la ſeule foi en Dieu, telle que la vûë des créatures, ou quelqu'autre ſemblable motif peuvent l'inſpirer.

Ainſi la foi au Mediateur a pû eſtre tantôt moins diſtincte & moins claire, tantôt plus diſtincte & plus claire, ſelon la difference des perſonnes & des tems: Mais cette foi fondée ſur une revelation de Dieu, & non ſur une connoiſſance naturelle de la Providence, a toûjours été neceſſaire pour le ſalut.

C'eſt ſur ce fondement que les Peres de l'Egliſe ont enſeigné que la Religion a toûjours été la

* *Cenſ. & Decl. Cleri Gallic. anno* 1700. *prop.* 13. 14. *&* 15.

même, *obſervée*, * dit Saint Auguſtin, *ſous differens noms & ſous differens ſignes dans les divers âges du monde, propoſée tantôt plus clairement, & tantôt d'une maniere moins claire, embraſſée d'abord par un plus petit nombre, pratiquée dans la ſuite par un plus grand nombre de Fideles.* Elle a toûjours ſubſiſté, toûjours pure dans ſon culte & dans ſa doctrine, elle a toûjours formé de veritables adorateurs du vrai Dieu. † *En effet comme nous croyons au Fils de Dieu, qui s'eſt déja incarné, les Anciens croyoient au même Fils de Dieu, qui devoit s'incarner un jour.* § C'eſt par cette raiſon que quelques Pe-

* *S. Auguſt. Epiſt.* 102. *qu.* 2. *num.* 12. Nec quia pro temporum varietate nunc factum annuntiatur quod tunc futurum pronunciabatur, ideò fides ipſa variata, vel ſalus ipſa diverſa eſt..... proinde aliis tunc nominibus & ſignis, aliis autem nunc, & priùs occultiùs, poſtea manifeſtiùs, & priùs à paucioribus, poſtea à pluribus, una tamen eademque Religio vera ſignificatur & obſervatur.

† Sicut enim nos in eum credimus.... & qui in carne jam venerit; ſic & credebant in eum antiqui.... & in carne venturum. *Ibid.*

§ *Euſeb. lib.* 1. *Hiſt. Eccl. cap.* 4.

res ont donné le nom de Chrétiens par anticipation aux juſtes, qui ont vêcu devant & après Moïſe.

La fin principale de l'ancien Teſtament étoit de préparer les hommes à la venuë de Jeſus-Chriſt. C'étoit dans cette préparation que conſiſtoit la veritable grandeur & la principale utilité de la Loi : La premiere & la plus ſainte fonction des Prophetes étoit d'annoncer Jeſus-Chriſt : les Ceremonies les plus auguſtes du culte Judaïque étoient inſtituées pour le figurer : il étoit caché dans les plus grands prodiges que Dieu operoit alors, & dans les évenemens les plus éclatans. Le peuple Juif entier, ſelon Saint Auguſtin, * n'étoit qu'un *grand Prophete*, qui par ſa Loi, par ſon culte, & par toute la ſuite de ſon hiſtoire figuroit & prédiſoit Jeſus-Chriſt.

Ces avantages que les Juifs trouvoient dans la Loi, font aſ-

* *S. Auguſt. contra Fauſtum, Lib.* 13. *cap.* 15. Ipſum Regnum magnus quidam Propheta fuit. *Vide & cap.* 4. *ejuſd. Lib.*

ſez connoître que quoi que tout fût renfermé ſous le peché, * comme dit Saint Paul, cependant l'état du Juif étoit infiniment préferable à l'état du Gentil, & que l'utilité de la Loi, que l'Apôtre développe dans ſes Epîtres aux Romains & aux Galates, étoit grande en toutes manieres. § Qu'on ne s'aviſe pas, dit Saint Auguſtin, de propoſer cette queſtion; de quoi a-t-il ſervi aux Juifs d'eſtre preparez par la Loi? Cela leur a été d'une utilité que l'on ne ſçauroit exprimer. † *Profuit quantùm dici non poteſt.*

C'étoit à ce peuple choiſi entre tous les peuples de la terre par une miſericorde ſinguliere, que les oracles de l'Ecriture étoient confiez. L'Alliance, le culte inſtitué de Dieu même, les promeſſes lui appartenoient, la foi du

* *Ad Galatas, c. 3. v. 22.*

§ *Ad Rom. 3. v. 1. & 2.* Quid ergo amplius Judæo eſt, aut quæ utilitas Circumciſionis? multùm per omnem modum. *Ad Gal. 3. v. 19. 22. 23. & 24.*

† *S. Aug. Expoſ. Epiſt. ad Gal. cap. 3. num. 26.*

Mediateur ſe conſervoit dans ſes Livres, dans ſa Tradition, & dans ſes Ceremonies; & c'étoit de lui que le Chriſt devoit naître ſelon la chair. *

Il eſt vrai que les SS. Peres † ſuppoſent comme un fait certain, & que l'on prouve par l'Ecriture, qu'il y a eu parmi les autres nations quelques particuliers favoriſez de Dieu, auſquels le Myſtere de Jeſus-Chriſt a été revelé, & qui ont été agréables au Seigneur: Mais ils établiſſent en même tems qu'il n'y a point eu depuis Moïſe juſqu'à Jeſus-Chriſt d'autre nation & d'autre Corps de peuple que les Iſraëlites, qui ait été veritablement le peuple de Dieu, le dépoſitaire de la vraye foi, du veritable culte & des préceptes divins.

Selon les paroles des Prophetes, le privilege particulier du Corps de la nation Juifve, à l'excluſion de tous les autres, a été

* *Ad Rom. c. 9. v. 4. & 5.*

† *S. Auguſt. l. 18. de Civit. Dei c. 47. Id. Ep. 102. nov. Edit. queſt. 2. num. 15.*

que Dieu étoit * *connu dans la Judée, & que ſon nom étoit grand dans Iſraël* : § *pendant que le Seigneur laiſſoit marcher toutes les nations dans leurs voies* : † *il choiſit Jacob, & Iſraël fut ſa portion & ſon heritage.* Selon la peinture que l'Apôtre fait des Gentils, ✠ *ils vivoient dans les tenebres, ſous la puiſſance de Satan : étrangers à l'égard des Alliances, ſans eſperance des biens promis, & ſans Dieu en ce monde.* Et le peuple Juif, comme Moïſe le repete ſouvent dans le Deuteronome, étoit le ſeul peuple **, *que Dieu avoit élû d'entre tous les peuples de la terre, pour être un peuple ſaint & ſon peuple particulier* §§. C'étoit l'unique nation à qui il étoit dit : †† *Je ſerai votre Dieu, & vous ſerez mon Peuple.*

* *Pſalm.* 75. *v.* 2.
§ *Act.* 14. *v.* 15.
† *Pſalm.* 134. *v.* 4.
✠ *Act.* 26. *v.* 18.
** *Ad Epheſ. cap.* 5. *v.* 8. & *c.* 2. *v.* 12.
§§ *Deuteron. c.* 4. *v.* 20. *c.* 7. *v.* 6. *c.* 28. *v.* 9. *c.* 29. *v.* 13. *c.* 32. *v.* 9.
†† 1. *Paralip. c.* 17. *v.* 21. & 22. *Levitic. c.* 26. *v.* 12.

Mais ſi l'Ecriture releve ſi fort les avantages de la premiere Alliance, & la diſtinction que l'on doit reconnoître entre les Juifs & les Gentils, elle ne nous apprend pas moins clairement la difference que l'on doit mettre entre l'ancienne Alliance, dont Moïſe a été le Miniſtre, & la nouvelle, dont Jeſus-Chriſt eſt le Mediateur; & combien l'état du Chrétien eſt au-deſſus de celui du Juif.

La difference de l'eſprit des deux Teſtamens, des ſecours pour pouvoir faire le bien & pour le faire, des remedes pour effacer le peché, & des recompenſes promiſes en vertu de l'une & de l'autre Alliance, ſuffit pour établir cette verité, ſi conforme à la doctrine Apoſtolique, & qui eſt un des principaux fondemens du Chriſtianiſme.

† *La crainte & l'amour*, dit Saint Auguſtin, *preſentent d'abord la difference la plus ſenſible des deux*

† *S. Aug. Lib. contra Adimant. c.* 17. Hæc eſt breviſſima & apertiſſima differentia duorum Teſtamentorum, timor & amor.

Teſtamens. L'Ancien figuré par Agar, & dont le propre caractere étoit la crainte, a engendré des Eſclaves : le Nouveau repreſenté par Sara, & animé par la charité, forme des Enfans de Dieu. *a*

La differente maniere, dont les ſecours étoient donnez dans l'une & l'autre Alliance, c'eſt à dire, la ſterilité de l'une, & la vertu & la fecondité de l'autre, ne releve pas moins la nouvelle au-deſſus de l'ancienne.

La Loi, dit l'Apôtre S. Jean, *a été donnée par Moïſe ; la grace & la verité a été apportée par Jeſus-Chriſt b.* L'ancienne Loi gravée ſur des Tables de pierre, quoi que *c bonne, juſte, ſainte*, quoi qu'utile dans les deſſeins de Dieu, ne donnoit point par elle-même la grace & la force d'accomplir ce

V I.
PROPOSITION.
Quelle difference, ô mon Dieu, entre l'Alliance Ju-

a *Ad Gal. c. 4. v. 22. &c. 2. ad Tim. c. 1. v. 7.*

b *Johan. c. 1. v. 17.* Lex per Moyſen data eſt ; gratia & veritas per Jeſum Chriſtum facta eſt.

c *Ad Rom. c. 7. v. 12.* Lex quidem ſancta, & mandatum ſanctum & juſtum & bonum.

daïque, & l'Alliance Chrétienne ! L'une & l'autre a pour condition le renoncement au peché, & l'accompliſſement de votre Loy : Mais là vous l'exigez du pecheur, en le laiſſant dans ſon impuiſſance ; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par votre grace.

qu'elle commandoit ; *Elle menaçoit*, dit Saint Auguſtin *a*, *mais elle ne fortifioit point ; elle ordonnoit, mais elle ne conferoit pas le ſecours de la grace ; elle montroit à l'homme ſa foibleſſe & ſa langueur, mais elle ne l'en délivroit pas.* Ainſi quoi qu'il ne ſoit pas vrai de dire que les Juifs qui vivoient du tems de la Loi, étoient dans l'impuiſſance, il eſt pourtant vrai que la Loi étoit impuiſſante par elle-même.

La Loi ancienne, par l'abus que les Juifs en ont fait, a donné lieu à l'abondance du peché, dont elle a été, non le principe, mais l'occaſion: C'eſt en ce ſens que l'Ecriture l'appelle *la lettre qui tuë b* ;

a *S. Aug. Tract. 3. in Johannem num. 14.* Lex minabatur, non opitulabatur ; jubebat, non ſanabat ; languorem oſtendebat, non auferebat.

b 2. *ad Corinth. cap. 3. v. 6.* Littera enim occidit, ſpiritus autem vivificat.

Ibid. v. 7. Quod ſi miniſtratio mortis litteris deformata.

Ibid. v. 9. Nam ſi miniſtratio damnationis in gloria eſt.

1. *ad Cor. c. 15. v. 56.* Virtus verò peccati lex.

Ad Rom. c. 4. v. 5. Lex enim iram operatur.

un Miniſtere de condamnation & de mort ; la force du peché, qui opere la colere : le joug, comme *a* s'expriment les Apôtres, *que nos Peres, ni nous n'avons pû porter :* C'eſt auſſi ce qui fait dire à Saint Paul, que *b la premiere Alliance a été abolie à cauſe de ſa foibleſſe & de ſon inutilité, pour faire place à une meilleure Alliance c.* Telle eſt la doctrine conſtante de l'Ecriture, des Saints Peres, & des Theologiens : & c'eſt ſur ces principes que le Saint Concile de Trente a défini que *d l'hom-*

a *Act. c.* 15. *v.* 10. Jugum..... quod neque Patres noſtri, neque nos portare potuimus.

b *Ad Hebr. c.* 7. *v.* 18. Reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus & inutilitatem.

c *Ad Hebr. c.* 7. *v.* 22. In tantum melioris Teſtamenti ſponſor factus eſt Jeſus.

Ibid. v. 19. Introductio verò melioris ſpei.

Ibid. c. 8. *v.* 6. Quantò & melioris Teſtamenti mediator eſt.

d *Conc. Trid. ſeſſ.* 6. *cap.* 1. Primùm declarat ſancta Synodus .... quòd cùm omnes homines in prævaricatione Adæ innocentiam perdidiſſent.... ut non modò gentes per vim naturæ, ſed ne Judæi quidem per ipſam etiam litteram legis Moïſi inde liberari aut ſurgere poſſent.

me ne pouvoit être délivré, ni ſe relever par la Lettre de la Loy de Moïſe.

La Loi nouvelle annoncée & promiſe par les Prophetes, a pour caractere d'être écrite dans les eſprits & dans les cœurs, de communiquer l'eſprit qui vivifie, de donner par elle-même la grace pour accomplir ce qui eſt commandé.

Les remedes de l'ancienne Loi, les victimes offertes, le ſang des boucs & des taureaux, n'étoient pas capables par eux-mêmes d'effacer le peché. *a Jeſus-Chriſt, Pontife de la nouvelle Alliance, par une ſeule oblation a conſommé pour toûjours ceux qu'il a ſanctifiez.* Le ſacrifice de la Croix, ſource de toute grace, juſtifie les pecheurs & les reconcilie avec Dieu. *Les Sacremens de l'ancienne Loi ſignifioient la grace & promettoient le Sauveur. Les Sacremens*

a *Ad Heb. c. 9. v. 11. & cap. 10. v. 14.* Chriſtus aſſiſtens pontifex futurorum bonorum per amplius & perfectius tabernaculum .... unâ oblatione conſummavit in ſempiternum ſanctificatos.

de la nouvelle produiſent la grace, & donnent le ſalut. a

La derniere difference des deux Alliances ſe tire des promeſſes attachées à l'une & à l'autre.

Les promeſſes faites aux Juifs en vertu de la premiere Alliance, regardoient un bonheur terreſtre & des proſperitez temporelles *b*. Dans la ſeconde, Jeſus-Chriſt, Pontife des biens futurs, promet & promet clairement les biens du Ciel, & un bonheur éternel.

Ne concluons pas de ces grandes veritez touchant la difference des deux Alliances, qu'il étoit impoſſible aux Juifs de ſe ſauver & de devenir juſtes du tems de l'ancienne Loi, & que les hommes n'étoient point alors ſecou-

a *S. Aug. in Pſalm. 73. num. 2.* Sacramenta novi Teſtamenti dant ſalutem ; ſacramenta veteris Teſtamenti promiſerunt ſalvatorem.

Eugen. IV. Inſtruct. pro Armenis.

Concil. Trid. ſeſſ. 7. can. 2. & 6.

b *S. Aug. Lib. de Geſtis Pelag. c. 5. n. 14.* In illo Teſtamento quod propriè vetus dicitur .... non invenitur promitti apertiſſimè, niſi terrena felicitas.

rus par le Saint Eſprit *a*, qu'il n'y avoit que des eſclaves ſous l'ancien Teſtament *b*, ou que du moins il n'y a eu du tems de l'ancienne Loi que des juſtes imparfaits *c*.

Quoi que la Loi de Moïſe ne juſtifiât point par elle-même, il y a eu cependant du tems de l'ancienne Alliance de veritables juſtes; ceux en qui le peché originel étoit effacé, étoient juſtifiez. Il y a eu des Juifs ſpirituels, qui vivoient dans l'attente du Redempteur, & qui ont été juſtifiez par la foi au Mediateur donnée du tems de la Loi, mais non pas par la Loi. Le nombre de ces

a *Idem contra duas Epiſt. Pel. Lib.* 3. *n.* 13. Tempore igitur veteris Teſtamenti Spiritum ſanctum in eis, qui etiam tunc ſecundùm Iſaac promiſſionis filii erant, non ſolùm adjutorem.... verùm etiam largitorem dicimus fuiſſe virtutis.

b *Lib. de Pecc. orig. cap.* 25. Erant tamen, & legis tempore homines Dei, non ſub lege terrente.

c *S. Hier. in Epiſt. ad Gal. cap.* 2. *ad hæc verba*, SCIENTES QUOD NON JUSTIFICATUR HOMO. Aiunt quidam..... Patriarchas & Prophetas & Sanctos, qui ante Chriſti adventum fuerunt, imperfectos fuiſſe; quod admonere debemus, &c.

Juifs ne ſe reduit pas aux ſeuls Prophetes, aux Saints illuſtres & parfaits de l'ancien Teſtament. Il y en a eu, ſelon la doctrine des *a* Peres, de cachez & de moins parfaits, qui ont profité des veritez & des myſteres de Jeſus-Chriſt. Moïſe & les Prophetes, conſiderez comme Miniſtres de la Loi, n'ont formé que des eſclaves ; mais en qualité de Prophetes de Jeſus-Chriſt, & de Prédicateurs de l'Evangile, ſelon l'expreſſion de S. Ignace Martyr, *b* ils ont formé de veritables enfans de Dieu.

LXV. PROPOSITION. Moïſe & les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la Loy ſont morts ſans donner d'enfans à Dieu, n'aiant fait que des eſclaves par la crainte.

C'eſt donc une erreur contrai-

a *S. Leo ſerm.* 63. *in Paſſ. Dom.* 14. *cap.* 2. Salus quæ in Chriſto erat ventura..... quam non ſolùm qui prædicabant, adepti ſunt, ſed omnes etiam, qui prædicantibus crediderunt.

S. Bern. Tract. de Bapt. ad Hug. de S. Vict. cap. 3. *num.* 11. Numerum Electorum illius temporis ſub paucitate redigit rariſſimorum ſpiritualium .... & ſic nimis abbreviat manum Dei, dum præter paucos illos perfectiſſimos, neminem eo tempore putat potuiſſe ſalvari.

b *S. Ignat. Mart. Epiſt. ad Philadelph.* Sed & Prophetas diligamus; propterea quod & ipſi Evangelium annuntiaverint, & in Chriſtum ſperaverint, & ipſum expectaverint.

VI. PROPOSITION. *Vide ſupra pag.* 14.

re à l'Ecriture & à la Tradition, & c'eſt ce que la Bulle condamne, d'enſeigner que la grace, ſoit celle qui donne le pouvoir ſurnaturel d'accomplir le précepte, ſoit celle qui le fait accomplir en effet, n'ont point été communiquées aux hommes avant Jeſus-Chriſt; qu'à l'exception de Moïſe, des Patriarches, des Prophetes, & d'un petit nombre de Saints, Dieu a laiſſé tous les autres Juifs, qui ont vêcu du tems de l'ancienne Loi, ſans le ſecours de la grace, & dans l'impuiſſance d'accomplir la Loi; que Dieu donnoit alors des préceptes, qui dans leur exécution étoient impoſſibles à ceux, à qui ils étoient impoſez; que les Juſtes *a*, en qui le peché originel, ou les autres pechez étoient remis par la foi au Mediateur, étoient ſans la grace, qui leur rendît poſſible l'accompliſſement de cette Loi.

VII. PROPOSITION.

Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une Alliance, où Dieu le laiſſe à ſa propre foibleſſe, en lui impoſant ſa loy? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une Alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?

VIII. PROPOSITION.

Nous n'appartenons à la nouvelle Alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.

Le Concile de Trente définit *b*,

a b *Conc. Trid. ſeſſ.* 6. *Can.* 18. Si quis dixerit, Dei præcepta homini etiam juſtificato, & ſub gratiâ conſtituto eſſe ad obſervandum impoſſibilia, anathema ſit.

que

que les Commandemens de Dieu ne ſont pas impoſſibles à l'homme juſtifié; Et les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. reçûës par l'Egliſe, nous obligent de croire *que les Commandemens ne ſont point impoſſibles aux juſtes qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir ſelon les forces qu'ils ont preſentes, & que la grace, qui les rend poſſibles, ne leur manque point.* Et cette verité convient & doit eſtre appliquée à tous les tems. On doit ſeulement obſerver avec les *a* Peres, que ſous le premier Teſtament la grace a été beaucoup moins abondante & moins répanduë que ſous le ſecond.

a *S. Iren. Lib. 5. adv. Hareſ. c. 11. nov. Edit. n. 5. Lib. 4. c. 36. n. 4. S. Aug. Expoſit. Epiſt. ad Galat. c. 3. n. 24. Epiſt. 5. Epiſc. Afric. ad Innocent. I. inter Aug. Epiſt. 177. nov. Edit. n. 14. Id. Lib. de Pecc. origin. c. 25. S. Thom. 1. 2. Quæſt. 106. art. 3. in Corp.*

ARTICLE II.

De l'Egliſe.

PERSONNE, ſelon la parole de Saint Auguſtin *a*, ne peut parvenir au ſalut & à la vie éternelle, s'il n'a JESUS-CHRIST pour Chef; & perſonne en même tems ne peut appartenir à ce divin Chef, s'il n'appartient à ſon Egliſe; auſſi les Fideles de tous les tems, ceux qui ont précedé la naiſſance de Jeſus-Chriſt, comme ceux qui l'ont ſuivie, unis à Jeſus-Chriſt par la foi, ont été membres de la veritable Egliſe.

L'Egliſe conſiderée dans ſa totalité, comprend les Anges & les Saints, qui compoſent l'Egliſe, qui eſt déja dans le Ciel, que l'on appelle triomphante; les Fideles expoſez aux tentations & aux

a *S. Aug. Lib. de Unitate Eccleſ. c.* 19. Ad ipſam verò ſalutem ac vitam æternam nemo pervenit, niſi qui habet caput Chriſtum; habere autem caput Chriſtum nemo poterit, niſi qui in ejus corpore fuerit, quod eſt Eccleſia.

combats de la vie preſente, membres de l'Egliſe qui eſt ſur la terre, que l'on appelle militante, & les ames des juſtes qui ſont dans le Purgatoire, & que l'on appelle l'Egliſe ſouffrante.

On ne doit point appliquer à l'Egliſe, qui eſt encore ſur la terre, les caracteres & les avantages, qui ne conviennent qu'à l'Egliſe, qui eſt dans le Ciel. Ainſi c'eſt mal définir l'Egliſe, de l'appeller ſimplement l'Aſſemblée des Prédeſtinez, des Saints & des Juſtes de tous les ſiécles, ſur tout dans un tems où les heretiques, qui affligent l'Egliſe, ne ceſſent depuis quatre ſiécles d'attaquer la viſibilité.

La catholicité, la durée perpetuelle, la viſibilité, la ſainteté, l'unité, l'infaillibilité, ſont les principaux caracteres de l'Egliſe, qui eſt ſur la terre.

La veritable Egliſe eſt la ſeule qui porte le titre de Catholique, parce qu'il n'y a qu'elle qui s'étende à tous les tems, & qui ſoit répanduë dans tout l'Univers.

La durée perpetuelle de l'E-

LXXII.

PROPOSITION.

Marques & *proprietez* de l'Egliſe Chrétienne. Elle eſt..... Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les Elûs, & les juſtes de la terre & de tous les ſiecles.

LXXIII.

PROPOSITION.

Qu'eſt-ce que l'Egliſe, ſinon l'aſſemblée des Enfans de Dieu, demeurans dans ſon ſein, adoptez en Jeſus-Chriſt, ſubſiſtans en ſa perſonne, rachetez de ſon ſang, vivans de ſon eſprit, agiſſans par ſa grace, & attendans la paix du ſiecle à venir.

LXXIV.

PROPOSITION.

L'Egliſe, ou le

Christ entier, qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints.

LXXV.

PROPOSITION.

Unité admirable de l'Eglise. C'est... un seul hõme composé de plusieurs membres, dont Jesus-Christ est la tête, la vie, la substance & la personne..... un seul Christ composé de plusieurs Saints, dont il est le sanctificateur.

LXXVI.

PROPOSITION.

Rien de si spatieux que l'Eglise de Dieu, puisque tous les Elûs & les Justes de tous les siecles la composent.

XCV.

PROPOSITION.

Les veritez sont

glise est une prérogative, fondée comme les autres, sur les promesses de Jesus-Christ. Ce caractere distingue l'Eglise Catholique de la Synagogue & de toutes les sectes, qui se trouvent dans le Christianisme.

C'est une impieté de dire, comme ont fait les Protestans, que l'Eglise puisse perir, estre détruite, qu'elle est tombée en ruine & en désolation. Saint Augustin *a*, qui s'est élevé avec tant de force contre cette erreur, ne vouloit point que l'on parlât de la vieillesse de l'Eglise, comme d'un état de déperissement & de décadence, & qui conduit à la destruction; parce qu'en effet, selon l'expression de l'Apôtre, ce qui vieillit est prest à estre détruit : *Quod autem antiquatur & senescit, propè interitum b est.* Et c'est pour combattre cette fausse idée sur l'Eglise

a *S. Aug. Enarr. in Psal.* 101. *serm.* 2. *n.* 8. Sed existunt, qui dicant..... illa Ecclesia, quæ fuit omnium gentium, jam non est, periit..... O impudentem vocem..... hanc vocem abominabilem, detestabilem, &c.

b *Ad Hebr. c.* 8. *v.* 13.

que Saint Auguſtin *a* repreſente ſa vieilleſſe comme un état venerable, qui ne ſera point ſuivi de la mort, dans lequel la fleur de ſa jeuneſſe ne ſe flétrit point, ſa vigueur ne ſouffre point d'affoibliſſement, où elle paroît dans un éclat, qu'elle tire des bonnes œuvres qui s'operent dans ſon ſein, & avec une force qu'elle acquiert par ſa durée même.

La viſibilité eſt un troiſiéme caractere de l'Egliſe qui eſt ſur la terre.

Il eſt de foi que l'Egliſe eſt une ſocieté viſible, où les Elûs & les reprouvez, les juſtes & les pecheurs, les bons & les méchans, les parfaits & les imparfaits ſont mêlez enſemble & unis par la profeſſion publique de la même foi, par la participation exterieure des mêmes Sacremens, & par la dé-

devenuës comme une langue étrangere à la plûpart des Chrétiens; & la maniere de les prêcher eſt comme un langage inconnu, tant elle eſt éloignée de la ſimplicité des Apôtres, & au-deſſus de la portée du commun des Fidéles. Et on ne fait pas reflexion que ce déchet eſt une des marques les plus ſenſibles de la vieilleſſe de l'Egliſe, & de la colere de Dieu ſur ſes Enfans.

a *S. Aug. in Pſalm.* 91. *n.* 11. Senectus ipſius, id eſt, noviſſima ipſius in lætitiâ erunt. Et intendat Charitas Veſtra, quia dixit ſenectutem, ne putetis & mortem; homo enim carne ideo ſeneſcit ut moriatur. Senecta Eccleſiæ candida erit rectè factis, morte autem non corrumpetur..... ſenecta iſta juvenilis eſt, ſenecta iſta viridis eſt, ſemper virebit.

LXXVIII. PROPOSITION.

Le peuple Juif étoit la figure du peuple élû, dont Jesus-Christ est le Chef. *L'excommunication la plus terrible est de n'être point de ce peuple, & de n'avoir point de part à Jesus-Christ.* On s'en retranche aussi-bien, en ne vivant pas selon l'Evangile, qu'en ne croiant pas à l'Evangile.

LXXVII. PROPOSITION.

Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef.

pendance des Pasteurs legitimes, dont le Pape est le Chef visible; que le peché mortel ne separe point les méchans de l'Eglise; que tant qu'ils conservent l'habitude de la foi, ils sont unis interieurement à l'Eglise par cette même foi; qu'en qualité de fideles ils ont Jesus-Christ pour Chef, quoi que d'une maniere imparfaite, & qu'ils peuvent, à l'exemple de l'Enfant prodigue, appeller Dieu leur pere: que le peché mortel ne prive point les mauvais Pasteurs de leur caractere, de leur autorité, & du droit d'exercer validement leurs fonctions; que tous ceux qui ont été baptisez, sont devenus par le Baptême, comme parle le Concile de Trente *a*, les membres de l'Eglise, & que tant qu'ils ne se sont point separez d'elle, ou qu'ils n'en ont pas été retranchez, ils en sont toûjours partie, quoi que differemment les uns des autres. Mais pourvû que l'on recon-

a *Conc. Trid. sess.* 14. *c.* 2. Quos Christus Dominus, lavacro Baptismi, sui corporis membra semel effecit.
Id. sess. 6. *de Justif. cap.* 7.

noiſſe ces dogmes conſtans, & nommément celui de la viſibilité de l'Egliſe, on peut s'exprimer comme *a* Saint Auguſtin, quelques autres Peres & des Theologiens, leſquels, en enſeignant que les méchans ſont veritablement de l'Egliſe, & en font partie, ne donnent cependant quelquefois la qualité de vrais membres de l'Egliſe qu'à ſes membres vivans & animez par la charité.

La ſainteté eſt un quatriéme caractere, propre à l'Epouſe de Jeſus-Chriſt. Elle eſt ſainte, non ſeulement par ſon Chef, qui eſt la ſainteté même, & la ſource de toute ſainteté, par ſon culte, par ſa doctrine, par ſes ſacremens, mais encore par les juſtes qu'elle renferme. Il eſt eſſentiel à l'Egliſe d'avoir des juſtes, parce qu'elle ceſſeroit d'eſtre le Corps de Jeſus-Chriſt, ſi elle n'avoit pas des membres vivans; elle ne ſeroit

a *S. Aug. Lib. 2. contra Creſcon. c. 21. Idem Lib. 4. de Bapt. c. 3. Bellarmin. lib. 3. de Eccleſ. Milit. c. 9. Melch. Canus de Loc. Theolog. Lib. 4. cap. 6. in reſp. ad 9. argument. M. Boſſuet Hiſt. des Variations, liv. 15. n. 2.*

plus unie à ſon Chef, comme elle doit l'eſtre, ſi elle n'étoit pas animée de ſon eſprit, & ſi la charité étoit generalement éteinte dans tous ceux qui la compoſent.

L'unité eſt le cinquiéme caractere de l'Egliſe. Il n'y a qu'une Egliſe; les infideles, les Juifs, les heretiques, les ſchiſmatiques & les excommuniez en ſont exclus. Il ne peut jamais y avoir de juſtes raiſons de rompre l'unité; les bonnes œuvres pratiquées hors de l'Egliſe, le martyre même ſouffert hors de l'Unité, ne ſervent de rien pour le ſalut.

XXIX. PROPOSITION. Hors d'elle (*l'Egliſe*) point de grace.

Hors de cette ſainte ſocieté il n'y a ni vie, ni juſtice, ni ſalut à eſperer. Ce n'eſt pas néanmoins que Dieu n'accorde des graces à ceux, qui ne ſont pas encore dans l'Egliſe, puiſque les infideles & les heretiques n'embraſſent la verité & n'entrent dans le ſein de l'Egliſe, que par le ſecours des graces dont Dieu les prévient.

L'Epiſcopat eſt un & de droit divin; & *a* le Fils de Dieu ayant

a *M. Boſſuet Evêq. de Meaux, Expoſition de la Foy, n.* 21.

voulu que ſon Egliſe fût une & ſolidement bâtie ſur l'Unité, a établi & inſtitué la Primauté de S. Pierre pour l'entretenir & la cimenter. C'eſt pourquoi nous reconnoiſſons cette même Primauté dans les ſucceſſeurs du Prince des Apôtres, auſquels on doit pour cette raiſon la ſoûmiſſion & l'obeïſſance, que les ſaints Conciles & les ſaints Peres ont toûjours enſeignées à tous les fideles.

Enfin l'Egliſe Catholique toûjours ſubſiſtante, toûjours viſible, une & ſainte, a reçû le privilege de ne pouvoir errer dans ſa doctrine, & une entiere autorité pour regler la foi & la conduite de ſes Enfans. Elle eſt l'interprete des Loix de Dieu; elle a reçû le pouvoir de faire elle-même des Loix; & les particuliers, qui dans aucun cas ne peuvent ſe diſpenſer de la Loi naturelle, quoi qu'elle ſoit pour l'utilité de l'homme, ne peuvent auſſi ſe diſpenſer d'obſerver des Loix poſitives, faites pour leur utilité, que dans le cas de neceſſité, quand ils ſont dans l'impuiſſance d'avoir

LXXI. PROPOSITION. L'homme peut ſe diſpenſer, pour ſa conſervation, d'une loy, que Dieu a faite pour ſon utilité.

recours à l'Egliſe, & lorſqu'il s'agit de préceptes, dont l'Egliſe peut diſpenſer.

Tels ſont d'un côté les veritables principes ſur l'Egliſe; & de l'autre, les erreurs que le ſouverain Pontife a condamnées par la Bulle *Unigenitus*.

ARTICLE III.

De la Volonté de Dieu, de la Grace, & du libre arbitre.

LEs ſouverains Pontifes ont toûjours fait éclater un zele & un attachement ſingulier pour la doctrine de ſaint Auguſtin ſur les matieres de la Prédeſtination & de la Grace. C'eſt ce qui paroît par la maniere dont les Papes Celeſtin *a*, Hormiſdas *b*, Clement VIII. *c* Alexandre VII. *d* & In-

a *S. Cæleſt. Pap. Epiſt. ad Epiſc. Galliæ c. 2.*

b *Hormiſd. Epiſt. 70. ad Poſſeſſ.*

c *Epiſt. Card. Baron. ad Petr. de Villars Archiep. Vienn. die 13. Martii 1603.*

d *Alex. VII. Breve ad Univerſit. Lovanienſem 7. Auguſti an. 1660.*

nocent XII. *a* ſe ſont expliquez en faveur de ce Saint. N. S. P. le Pape Clement XI. *b* animé du même eſprit, a fait connoître par ſon Bref contre le libelle attribué au Docteur de Launoy, qu'il étoit bien éloigné de s'écarter du ſentiment de ſes Prédeceſſeurs.

On voit encore par les éloges que ſaint Jerôme, ſaint Proſper & les Confeſſeurs releguez en Sardaigne ont donnez à ſaint Auguſtin; par la déference que l'Egliſe de France a toûjours marquée pour l'autorité de ce ſaint Docteur, & par l'attention que pluſieurs Conciles ont euë, & en particulier le ſaint Concile de Trente, de former leurs decrets ſur la Grace, des propres paroles de ce Saint, quel reſpect on doit avoir pour ſa doctrine. Cette venera-

a *Innocent. XII. Breve ad Facultatem Theol. Lovanienſ.* 6. *Febr. anno* 1694.

b In damnatione Libelli; *Veritable Tradition de l'Egliſe, &c.* 28. Januarii an. 1704. Romanorum Pontificum prædeceſſorum noſtrorum, qui ejus ſancti Doctoris (Auguſt.) præceſſam doctrinam ſemper in pretio habuerunt, totoque mentis affectu amplexi fuerunt, laudabilibus veſtigiis firmiter inhærere volentes, &c.

tion pour les ſentimens de ſaint Auguſtin n'a pas peu contribué à donner à S. Thomas cette grande autorité qu'il a parmi les Theologiens. De ſçavantes Ecoles regardent ce Docteur avec juſtice comme un des plus fideles diſciples de ſaint Auguſtin.

L'Ecriture *a* & la Tradition *b* nous apprennent que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez, & qu'ils parviennent à la connoiſſance de la verité. Le S. Eſprit declare auſſi en pluſieurs endroits que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous les hommes; & le ſaint Concile de Trente *c*, enſeigne que Jeſus-Chriſt *eſt mort pour tous, quoi que tous ne reçoivent pas le fruit de ſa mort.*

a 2. *ad Corinth. cap.* 5. *v.* 14.
1. *ad Timoth. cap.* 2. *v.* 6.
1. *Joan. cap.* 2. *v.* 2.
Ad Rom. cap. 8. *v.* 32.

b *Orig. cont. Celſ. Lib.* 4. *pag.* 179. *S. Hier. in cap.* 63. *Iſa. S. Aug. Lib. de Spir. & litt. c.* 33. *Tract. in Joan. n.* 12. *Auctor. de vocat. gent. Lib.* 2. *cap.* 7. *&* 2. *S. Leo ſerm.* 20. *c.* 7. *S. Thom.* 1. *P. Qu.* 19. *art.* 6. *ad* 1.

c *Conc. Trid. ſeſſ.* 6. *cap.* 3. Etſi ille pro omnibus mortuus eſt, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt.

Cette parole de l'Apôtre, il eſt le Sauveur de tous, & principalement des fideles, *Qui eſt a Salvator omnium hominum, maximè fidelium*, nous marque que Dieu veut plus particulierement le ſalut & la redemption éternelle des fideles, & qu'il leur donne des moyens plus immediats & des ſecours plus abondans pour pouvoir ſe ſauver. *b Il faut reconnoître la volonté de ſauver tous les hommes juſtifiez, comme expreſſément définie par l'Egliſe Catholique.* On doit dire auſſi que Jeſus-Chriſt Sauveur de tous les hommes, l'eſt d'une maniere plus ſpeciale de tous les fideles; ce qui montre avec combien de raiſon la cinquiéme propoſition de Janſenius a été condamnée comme heretique, impie, & blaſphematoire, entenduë dans ce ſens, que Jeſus-Chriſt eſt mort pour le ſalut des ſeuls prédeſtinez; *Intellectam eo ſenſu ut Chriſtus pro ſalute dumtaxat Prædeſtinatorum mortuus ſit, impiam, blaſphemam, hæreticam declaramus, & uti talem*

XXXII. PROPOSITION. *Aſſujettiſſement volontaire, medicinal & divin de Jeſus-Chriſt* ..... de ſe livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par ſon ſang les Aînez, c'eſt-à-dire, les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur.

a 1. *ad Timoth. cap.* 4. *v.* 10.
b *Paroles de feu M. l'Evêque de Meaux.*

damnamus. a *Il n'y a donc aucun des fideles qui ne doive croire avec une ferme foi, que Dieu le veut ſauver, & que Jeſus-Chriſt a verſé tout ſon ſang pour ſon ſalut*, & par conſequent qu'il lui a donné les graces neceſſaires pour ſe pouvoir ſauver.

XXXIII. PROPOSITION. Combien faut-il avoir renoncé aux choſes de la terre & à ſoi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainſi dire, Jeſus-Chriſt, ſon amour, ſa mort, & ſes myſteres, comme fait S. Paul, en diſant, *il m'a aimé, il s'eſt livré pour moi.*

Enfin nous trouvons dans l'Ecriture & dans la Tradition, que Dieu veut d'une volonté tres-ſpeciale & abſoluë le ſalut des Elûs, & que c'eſt ſur cette volonté que Jeſus-Chriſt a formé celle, qu'il témoigne ſi ſouvent en leur faveur.

XIX. & XX. PROPOSITION. *Voyez cy-après page 32.*

Le propre caractere de la volonté abſoluë de Dieu, eſt qu'elle s'accomplit infailliblement, & que l'homme, ſelon l'expreſſion de l'Ecriture *b*, *ne peut y reſiſter*; mais il eſt de foi que l'homme

a *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

b 2. *Paralip. cap.* 20. *v.* 6.
Ad Rom. cap. 9. *v.* 19.
Eſther. 13. *v.* 9. Et non eſt qui poſſit tuæ reſiſtere voluntati.
Pſalm. 113. *v.* 3.
Joan. 10. *v.* 28. *&* 29.
S. Aug. Enchirid. ad Laurent. cap. 95. *&* 96. *Lib. de Corrept. & grat. cap.* 14.

peut toûjours reſiſter à la grace la plus forte, qui eſt un des principaux effets de cette volonté. *a*

Quelque incomprehenſible que paroiſſe la conciliation de l'infaillibilité des decrets de Dieu & de la puiſſance de la grace efficace avec le dogme de la liberté, les Theologiens ne laiſſent pas de les accorder par differentes explications. S. Thomas *b* après S. Auguſtin *c*, nous apprend qu'un Dieu tout-puiſſant ſçait exercer les droits de la ſouveraine puiſſance, en operant en nous le vouloir & le faire, & qu'il conſerve en

a *Concil. Tridentin. ſeſſ.* 6. *cap.* 5. Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritûs ſancti illuminationem, neque homo ipſe nihil omnino agat, inſpirationem illam recipiens, quippe qui & illam abjicere poteſt.

Ibid. can. 5. Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari Deo aſſentienti atque vocanti..... neque poſſe diſſentire, ſi velit, anathema ſit.

b *S. Thom.* 1. 2. *Qu.* 10. *art.* 4. *in corp. & 1. Part. Qu.* 19. *art.* 6. *ad* 2. *& in corp. art.*

c *S. Aug. Lib. de Spir. & litt. cap.* 33. *num.* 58. Vult autem Deus omnes homines ſalvos fieri..... non ſic tamen ut eis adimat liberum arbitrium, quo vel benè vel malè utentes juſtiſſimè puniantur.

même tems notre liberté, parce qu'il tourne les cœurs comme il lui plaît; qu'il ſe ſoûmet le libre arbitre ſans le détruire, qu'il le conduit où il veut, ſans lui faire violence, & ſans même le neceſſiter, & qu'il détermine les agens libres, en voulant qu'ils agiſſent conformément à leur nature, c'eſt à dire, librement.

Les Livres ſaints nous apprennent en même tems que nous rendons ſouvent inutiles par notre faute ce que Dieu veut pour notre bien, d'une volonté, qui n'eſt pas abſoluë *a*; que nous reſiſtons ſouvent au S. Eſprit; que *Dieu ne veut pas la mort du pecheur, mais qu'il ſe convertiſſe & qu'il vive; que la volonté de Dieu eſt que nous ſoyons ſaints.*

XII. PROPOSITION. Quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout tems, en tout

C'eſt donc une erreur d'attribuer à toute ſorte de volontez de Dieu, & à tous les deſirs de Jeſus-Chriſt, un effet certain & un ac-

a *Ezech. cap.* 24. *v.* 13.
Matt. cap. 23. *v.* 37.
2. *ad Corinth. cap.* 6. *v.* 1,
Act. Apoſtol. c. 7. *v.* 51.
Ezech. cap. 18. *v.* 23. *&* 32. *cap.* 33. *v.* 11.
1. *ad Theſſalonic. cap.* 4. *v.* 3.

compliſ-

compliſſement infaillible, qui ne conviennent qu'à la volonté abſoluë de Dieu, & aux deſirs abſolus & efficaces de Jeſus-Chriſt.

Ce qu'on doit ſçavoir ſur la grace, ſe reduit principalement à confeſſer que ce n'eſt que par Jeſus-Chriſt que nous pouvons obtenir la grace; à croire ſa neceſſité, ſa gratuité, à ſe former de juſtes idées de la force & de la puiſſance de la grace efficace; à croire qu'il y a des graces interieures, auſquelles on reſiſte, non pas ſeulement par une reſiſtance improprement dite, *a où la grace ſoit ſeulement combattuë, mais par une reſiſtance qui prive la grace de l'effet qu'elle vouloit, par la défection tres-volontaire & tres-libre de la volonté dépravée*; à reconnoître que l'operation de la grace la plus puiſſante & la plus efficace s'accorde avec la liberté & avec le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir, neceſſaire dans l'état preſent pour meriter & démeriter; & que bien loin que la grace détruiſe nos me-

lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.

XIII. PROPOSITION.

Quand Dieu veut ſauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de ſa grace, nulle volonté humaine ne lui reſiſte.

XXX. PROPOSITION.

Tous ceux, que Dieu veut ſauver par Jeſus-Chriſt, le ſont infailliblement.

XXXI. PROPOSITION.

Les ſouhaits de Jeſus ont toûjours leur effet; il porte la paix juſqu'au fond des cœurs, quand il la leur deſire.

a *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

rites, elle en eſt le principe & la ſource.

XXXV. PROPOSITION. La grace d'Adam eſt une ſuite de la création, & étoit dûë à la nature ſaine & entiere.

Adam *a* avant ſon peché avoit beſoin pour perſeverer dans la juſtice originelle, du ſecours d'une grace ſurnaturelle, qu'on ne peut ſans erreur confondre avec les dons naturels, ou inſeparablement attachez à la nature. Les merites, que l'homme innocent pouvoit acquerir avec le ſecours de cette grace, étoient vraiment ſurnaturels; & quoi que S. Auguſtin les ait appellez des merites humains dans un ſens tres-catholique *b*, il n'a jamais dit que ce ne fuſſent que des merites humains.

XXXIV. PROPOSITION. *La grace d'Adam....* ne produiſoit que des merites humains.

Selon le ſentiment de pluſieurs Peres de l'Egliſe, & ſelon l'opinion commune des Theologiens, Adam dans l'état d'innocence n'avoit pas beſoin de Mediateur pour prier, ni pour obtenir la grace; mais c'eſt un dogme de foi, que l'homme depuis ſa chûte ne peut

a *S. Aug. Lib. de Corrept. & grat. c.* 11. *v.* 29. 31. *&* 32. *Enchirid. cap.* 106. *Conc. Arauſ.* 2. *cap.* 19.

b *S. Auguſt. Lib. de Prædeſt. SS. cap.* 15. *num.* 31.

ni approcher de Dieu, ni rien obtenir que par Jeſus-Chriſt. C'eſt en lui que nous ſommes élûs & reconciliez avec Dieu : Ce n'eſt qu'en Jeſus-Chriſt & par Jeſus-Chriſt que nous ſommes ſanctifiez *a*. Nous ne formons tous avec Jeſus-Chriſt qu'un ſeul corps dont il eſt le chef, & dont nous ſommes les membres *b* : ce n'eſt plus qu'en qualité de membres de ce divin Chef que nous recevons l'eſprit, qui nous fait vivre dans la juſtice & la ſainteté : C'eſt en lui & par lui que nous devenons juſtes de la juſtice de Dieu, non par une ſimple imputation de la juſtice de Jeſus-Chriſt, comme ſi nous ne la poſſedions qu'en ſa perſonne, & non en nous-mêmes ; mais parce qu'en vertu des merites de Jeſus-Chriſt, nos pechez ſont veritablement effacez, & que nous devenons juſtes par une communication interieure de la grace ſanctifiante & de la charité répan-

XXXVI.

PROPOSITION.

C'eſt une différence eſſentielle de la grace d'Adam, & de l'état d'innocence d'avec la grace chrétienne, que chacun auroit reçû la premiere en ſa propre perſonne ; au lieu qu'on ne reçoit celle-cy qu'en la perſonne de Jeſus-Chriſt reſſuſcité, à qui nous ſommes unis.

a *Ad Rom. cap.* 5. *v.* 1. *&* 2.
Ad Epheſ. cap. 1. *&* 2.
Ad Coloſſ. cap. 1. *&* 2.
b *Ad Epheſ. cap.* 4. *v.* 15. *&* 16.

XXXVII. PROPOSITION. La grace d'Adam le ſanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée : la grace chrétienne nous ſanctifiant en Jeſus-Chriſt, eſt toute-puiſſante & digne du Fils de Dieu.

duë dans nos cœurs ; en quoi conſiſte la *a* juſtice inherante, qui eſt propre à chacun des juſtes.

Il eſt de foi que la grace de Jeſus-Chriſt eſt neceſſaire pour toutes les actions de la pieté chrétienne, & que ſans elle nous ne pouvons rien faire d'utile pour le ſalut. C'eſt une des premieres veritez, établie dans l'Ecriture *b* & dans la Tradition *c*.

Ce ſeroit une temerité de traiter d'erreur l'opinion de pluſieurs ſçavans Theologiens *d*, qui enſei-

a *Conc. Trid. ſeſſ. 6. de Juſtif. cap. 7. & Can. 11. ejuſd. ſeſſ.*

b *Joann. cap. 15. v. 5. Jacob. 1. v. 17. 2. ad Corinth. cap. 3. v. 5. 1. ad Corinth. cap. 4. v. 7.*

c *S. Juſt. Martyr. Apol. 2. p. 58. S. Iren. Lib. 3. cap. 17. num. 2. & 3. S. Baſil. in Pſ. 115. in init. Id. Hom. de Humilit. S. Greg. Nazianz. Orat. 1. p. 10. Orat. 31. p. 304. & 305. S. Joan. Chryſ. Hom. 38. in cap. 5. 1. ad Corinth. ad verſ. 10.* Non ego, ſed gratia Dei mecum. *Hom. 4. in cap. 2. ad Epheſ. v. 8. & 9. hom. 12. in cap. 4 1. ad Corinth. ad hæc verba,* quid habes quod non acceſiſti. *hom. 6. in cap. 3. 2. ad Corinth. v. 5. & 6. S. Cypr. de Orat. Domin. ad hæc verba,* fiat voluntas tua. *Ambroſ. de Fuga ſæc. num. 1. & 2. S. Aug. paſſim in Lib. adv. Pelag.*

d *Maſſoulié tom. 1. Diſſert. 1. de Div. Mot. Qu. 8. art. 9. &c.*

gnent que la grace ſuffiſante n'eſt pas donnée aux aveuglez & aux endurcis, & qui ne croyent pas qu'elle ſoit accordée à tous les infideles.

Il ſeroit encore plus temeraire, quelque ſentiment que l'on ſoûtienne, de dire que les aveuglez & les endurcis ne pechent pas, & que leurs pechez ne leur ſont pas imputez.

Ce ſeroit une impieté d'imputer jamais à Dieu la cauſe du peché : il eſt décidé ſur la chûte du juſte, *que Dieu n'abandonne point l'homme juſtifié, s'il n'en eſt abandonné le premier a. La grace eſt toûjours ſi preſente aux juſtes qui tombent, qu'ils ne tombent que par leur faute, par leur pure faute, ſans qu'il leur manque rien pour pouvoir perſeverer b*; & c'eſt parler d'une maniere injurieuſe à la bonté de Dieu, de dire que les graces exterieures ne ſervent que pour endurcir, comme ſi l'endurciſſement pouvoit

V.

PROPOSITION. Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction interieure de ſa grace, les exhortations & les graces exterieures ne ſervent qu'à l'endurcir davantage.

a *Conc. Trid. ſeſſ. 6. de Juſtif. cap.* 11. Deus namque ſuâ gratiâ ſemel juſtificatos non deſerit, niſi ab eis priùs deſeratur.

b *Feu M. l'Evêque de Meaux.*

eſtre attribué à ces graces.

La gratuité eſt un des principaux caracteres de la grace. *La grace*, ſelon la parole de l'Apôtre *a*, *ne ſeroit plus grace, ſi elle venoit des œuvres* : Et l'Egliſe obligea Pelage d'anathematiſer ceux, qui diſoient que la grace eſt donnée ſelon nos merites *b*.

Les graces interieures & actuelles ſe diviſent en graces fortes & victorieuſes, que l'on nomme efficaces, & en graces inefficaces, que l'Ecole appelle ſuffiſantes.

C'eſt un dogme conſtant *c* dans l'Egliſe qu'il y a des graces efficaces, & qu'elles ſont des moyens ſûrs entre les mains de Dieu pour nous faire faire le bien, & pour exécuter infailliblement ſes volontez par rapport à notre ſanctification & à notre ſalut.

C'eſt un ſentiment conforme à l'Ecriture & à la Tradition, & ſoûtenu par les Ecoles catholi-

a *Ad Rom. cap.* 11. *v.* 6.

b *Conc. Dioſpolit. an.* 415. *tom.* 2. *Concil. Labb. p.* 1530.

c *Bellarm. Lib.* 1. *de Grat. & Lib. arbit. cap.* 11.

ques, que l'on ne fait aucune action de la pieté chrétienne ſans le ſecours de la grace efficace, & par conſequent que la grace efficace eſt neceſſaire pour toutes les actions de pieté. L'Ecole celebre de Saint Thomas, avec pluſieurs Theologiens, enſeigne que cette grace eſt efficace par elle-même, ou par ſa propre nature, & l'on ne doit pas ſouffrir que l'on rende ſuſpecte une doctrine ſi autoriſée.

Après tout il eſt certain, 1°. que l'autorité de S. Auguſtin & de S. Thomas merite en toute maniere une grande préference. S. Auguſtin ſur les matieres de la prédeſtination & de la grace, eſt regardé comme le Docteur de l'Egliſe ; on ne peut ſans peril s'écarter de ſa doctrine : & pour l'intelligence de cette doctrine, il eſt plus ſûr de prendre pour guide S. Thomas, qui eſt un de ſes plus fideles Interpretes.

Il eſt certain, 2°. que l'on ne doit pas condamner les ſentimens des Ecoles, que l'Egliſe permet de ſoûtenir ; & les Theologiens

des differentes Ecoles ne doivent pas ſe noter, ni ſe cenſurer par des qualifications dures, ni prévenir les jugemens de l'Egliſe, en s'accuſant mutuellement d'erreur. Que des particuliers ſans autorité ceſſent donc de vouloir dominer ſur la foi de leurs freres; &, comme le Pape S. Celeſtin l'écrivoit aux Evêques de France, que tous les eſprits inquiets ceſſent de troubler la paix de l'Egliſe : *Deſinat Eccleſiarum quietem inquietudo turbare a.*

L'Ecriture *b* & les Peres ſe ſervent des comparaiſons de la création, de la prédeſtination de Jeſus-Chriſt, de ſa mort, de ſa reſurrection, & des gueriſons miraculeuſes qu'il a operées, pour faire connoître la gratuité de notre prédeſtination, la gratuité,

a *Caleſt. Epiſt. ad Epiſc. Galliæ cap.* 1.

b *Pſal.* 50. *v.* 12. *Ad Epheſ.* 2. *v.* 10. *cap.* 4. *v.* 24. *Ad Epheſ.* 1. *v.* 19. *&* 20.

S. Joan. Chryſoſt. hom. 4. *in cap.* 2. *ad Epheſ.*

S. Aug. Enchirid. cap. 31. *in Pſalm.* 18. *Conc.* 2. *num.* 3. *de grat. & lib. arbit. cap.* 8. *num.* 20. *de Dono perſeverant. cap.* 24. *de Prædeſt. ſanctorum cap.* 15.

la force & la vertu de la grace: mais c'eſt abuſer de ces mêmes comparaiſons d'une maniere tres-condamnable & tres-contraire à l'eſprit de l'Ecriture & de la Tradition, que de s'en ſervir pour inſinuer les hereſies d'une volonté purement paſſive, & d'une grace neceſſitante, à laquelle l'homme ne pourroit pas plus refuſer ſon conſentement, que la nature humaine a pû le refuſer à l'union hypoſtatique avec le Verbe; que les eſtres encore dans le néant ont pû refuſer d'obeïr à la voix toute-puiſſante du Créateur; ou les morts à l'ordre efficace du Seigneur, qui les reſſuſcite; ou pour renouveller l'erreur proſcrite par le Concile de Vienne *a* & par le Concile de Trente *b*, en enſeignant que la concupiſcence eſt éteinte en ceux, qui ſont regenerez en Jeſus-Chriſt par le Baptême; ou pour exiger de tous ceux,

XXI.

PROPOSITION.

La grace de Jeſus-Chriſt, eſt une grace.... *divine, comme créée pour être digne du Fils de Dieu*, forte, puiſſante, ſouveraine, invincible, comme étant l'operation de la volonté toute puiſſante, une ſuite & une imitation de l'operation de Dieu incarnant & reſſuſcitant ſon Fils.

XXII.

PROPOSITION.

L'accord de l'operation toute-puiſſante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre conſentement de ſa volonté, nous eſt montré d'abord dans l'Incarnation comme dans la ſource & le modele de toutes les autres

a *Conc. Vienn. Damnat. err. Beguin tom.* 11. *Conc. Labb. p.* 1566.

b *Concil. Trid. ſeſſ.* 5. *Decret. de pecc. orig.* Manere autem in baptizatis concupiſcentiam vel fomitem hæc ſancta Synodus fatetur & ſentit.

operations de miſericorde & de grace, toutes auſſi gratuites & auſſi dépendantes de Dieu que cette operation originale.

XXIII.

PROPOSITION.

Dieu, *dans la foy d'Abraham, à laquelle les promeſſes étoient attachées*, nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'operation toute-puiſſante de ſa grace *dans nos cœurs*, en la figurant par celle, qui tire les créatures du néant, & qui redonne la vie aux morts.

XXIV.

PROPOSITION.

L'idée juſte, qu'a le Centenier de la toute-puiſſance de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſur les morts qui ſont baptiſez, les diſpoſitions qui ne conviennent qu'aux parfaits.

Quelque difficulté qu'il puiſſe y avoir à concilier la neceſſité & les operations de la grace avec le libre arbitre, il faut toûjours avoir devant les yeux la regle de S. Auguſtin *a*, qui défend également *de ſoûtenir le libre arbitre de telle maniere, que par une impieté ſuperbe nous devenions ingrats envers la grace de Dieu, & d'établir la force de la grace de telle ſorte que nous paroiſſions détruire le libre arbitre. b C'eſt le grand myſtere de la grace, qu'en même temps que les juſtes qui perſeverent, doivent leur perſeverance à une grace, qui leur eſt donnée par une bonté particuliere; ceux qui tombent, ne puiſſent ſe plaindre que le plein & parfait pouvoir de perſeverer leur ſoit ſouſtrait. Il n'importe que la liai-*

a *S. Aug. Lib. 2. de Pecc. meritis & remiſſione. cap.* 18. Ne ſic deffendamus gratiam ut liberum arbitrium auferre videamur; rurſùs ne liberum ſic aſſeramus arbitrium; ut ſuperbâ impietate ingrati Dei gratiæ judicemur.

b *Paroles de feu M. l'Evêque de Meaux.*

ſon de deux veritez ſi fondamentales ſoit impenetrable à la raiſon humaine, qui doit entrer dans une raiſon plus haute, & croire que Dieu voit dans ſa ſageſſe infinie les moyens de concilier ce qui nous paroît inalliable & incompatible. Apprenons à captiver notre intelligence pour confeſſer ces deux graces, dont l'une laiſſe la volonté ſans excuſe devant Dieu, & l'autre ne lui permet pas de ſe glorifier en elle-même.

Il faut donc reconnoître avec le ſaint Concile de Trente *a*, qui n'a fait que ſuivre en cela les déciſions des anciens Conciles *b* & des ſouverains Pontifes.

pour les guerir par le ſeul mouvement de ſa volonté, eſt l'image de celle, qu'on doit avoir de la toute-puiſſance de ſa grace, pour guerir les ames de la cupidité.

XXV.

PROPOSITION.

Dieu éclaire l'ame & la guerit auſſi bien que le corps par ſa ſeule volonté; il commande & il obeit.

a *Conc. Trid. ſeſſ.* 5. *de Pecc. orig.* Totumque Adam per illam prævaricationis offenſam, ſecundùm corpus & animam in deterius commutatum. *Et ſeſſ.* 6. *de Juſtif. cap.* 1. Tametſi in eis lib. arbitrium minimè extinctum eſſet, viribus licèt attenuatum & inclinatum. *Et can.* 5. Si quis liberum hominis arbitrium poſt Adæ peccatum amiſſum & extinctum eſſe dixerit, aut rem eſſe de ſolo titulo, imò titulum ſine re, &c. anathema ſit.

b *Conc. Arauſ.* 2. *can.* 13. *& ſeq. Prat. Sedis Apoſtolicæ Epiſcop. Authoritates de Gratia Dei, cap.* 12. *ad calcem Epiſtolæ* 1. *S. Cæleſtini ad Epiſcopos Galliæ, cap.* 1. *&* 2.

XLIII.

PROPOSITION.

Le premier effet de la grace du *baptême*, eſt de nous faire mourir au peché, enſorte que l'eſprit, le cœur, les ſens, n'ayent non plus de vie pour le peché, que ceux d'un mort pour les choſes du monde.

XXXVIII.

PROPOSITION.

Le pecheur n'eſt libre que pour le mal ſans la grace du Liberateur.

XL.

PROPOSITION.

Sans laquelle, *cette grace de Jeſus-Chriſt*, nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.

XLI.

PROPOSITION.

Toute connoiſſance de Dieu, même naturelle, même dans les Philoſophes payens, ne peut venir que de Dieu; ſans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'oppoſi-

1. Que par le peché d'Adam l'homme a été corrompu ſelon le corps, & ſelon l'ame; que les forces de ſon libre arbitre ont été affoiblies & alterées par le peché; mais toutefois que le libre arbitre n'a point été éteint, ni détruit: ainſi nous avons encore, ſelon la parole de S. Auguſtin *a*, la liberté pour faire le bien ou le mal; l'on ne doit pas dire, que toutes les œuvres des infideles ſont des pechez, ni que ſans la grace de Dieu le libre arbitre n'a de liberté que pour pecher, qu'il n'a de lumiere que pour s'égarer: ce qui renouvelle des propoſitions déja condamnées par le ſaint Siege.

2. Que l'homme coopere à la grace; que non ſeulement il n'eſt point comme un eſtre inanimé & purement paſſif; mais qu'il agit en conſentant librement à l'action de Dieu, qui l'appelle & qui l'excite *b*.

a *S. Aug. Lib. de Corrept. & grat. cap. 2. Id. Lib. 1. contra duas Epiſtolas Pelagianorum cap. 2. & 3. Lib. 2. c. 5. Id. Lib. de Grat. & lib. arbitr. cap. 2. & 4.*

b *Bull. S. Pii Pap. 5. contra Baium.*

3. Que la cooperation de l'homme à la grace eſt tellement libre, qu'il peut toûjours reſiſter à la grace la plus puiſſante, y refuſer ſon conſentement & la rejetter *a*; parce que maître d'agir, ou de ne pas agir, dans le tems même que la grace l'excite & le détermine à agir, il conſerve toûjours ſous l'impreſſion de la grace dans la vie preſente, cette indifference active, cette exemption non ſeulement de contrainte, mais même de neceſſité, exemption requiſe pour meriter & démeriter dans l'état de la nature tombée, comme l'Egliſe l'a défini par la condamnation de la troiſiéme Propoſition de Janſenius, *ad merendum & demerendum, &c.* & comme le Concile de Trente *b c* l'avoit défini, en fra-

tion à Dieu même, au lieu des ſentimens d'adoration, de reconnoiſſance & d'amour.

XXXIX.

PROPOSITION. La volonté qu'elle (*la grace*) ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour ſe précipiter, de force que pour ſe bleſſer, capable de tout mal, impuiſſante à tout bien.

X.

PROPOSITION. *La compaſſion de Dieu ſur nos pechez, c'eſt ſon amour pour le pecheur; cet amour, la ſource de la grace*; cette grace, une opération de la main toute-

a *Conc. Trid. ſeſſ. 6. de Juſtificat. cap. 5.*

b *Conc. Trid. ibid.*

c *Conc. Trid. ſeſſ. 6. cap. 4.* Ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritûs ſancti illuminationem, neque homo ipſe nihil omnino agat, inſpirationem illam recipiens, quippe qui illam & abjicere poteſt, neque tamen ſine gratia Dei movere ſe ad juſtitiam coram illo liberâ ſuâ voluntate poſſit.

puiſſante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.

pant d'anathême ceux qui diront que le libre arbitre ne peut, s'il le veut, refuſer ſon conſentement à la grace.

XIV.

PROPOSITION.

Quelque éloigné que ſoit du ſalut un pecheur obſtiné, quand Jeſus ſe fait voir à lui par la lumiere ſalutaire de ſa grace, il faut qu'il ſe rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore ſon Sauveur.

Cette indifference active, ce pouvoir de reſiſter ſoit à la grace la plus puiſſante, ſoit aux tentations les plus fortes, ne doit pas eſtre confonduë avec un ſyſtême, qui ſuppoſeroit dans la volonté, des forces toûjours égales pour faire le bien & le mal; ce qui eſt contraire à la doctrine de l'Egliſe touchant les forces du libre arbitre, diminuées ou affoiblies par le peché; ſyſtême, dont on pourroit conclure que Dieu ſeroit dans l'obligation d'augmenter ſes graces à proportion que l'homme s'en rend indigne par ſes crimes.

XI.

PROPOSITION.

La grace *peut tout reparer en un moment, parce que ce* n'eſt autre choſe que la volonté toute puiſſante de Dieu qui commande, & qui fait tout ce qu'il commande.

Pour prévenir les abûs que l'on pourroit faire de la doctrine & des expreſſions de S. Auguſtin, il eſt important d'obſerver, que c'eſt mal s'énoncer ſur la grace que d'attribuer à la grace de Jeſus-Chriſt en general, ce qui ne convient qu'à la grace ſpeciale, qui opere le vouloir & le faire. Lors donc qu'on ne parlera pas de la

grace de Jesus-Christ en general, mais seulement de la grace victorieuse, on pourra dire que c'est la voix du Pere, qui instruit les hommes par son onction, & qui les fait venir à Jesus-Christ; & sans crainte de blesser la foi Catholique, ou de rejetter sur Dieu l'infidelité de l'homme, on pourra encore en conclure, conformément à la parole du Fils de Dieu, que tous ceux qui ont oüi la voix du Pere, & ont appris de lui, viennent à Jesus-Christ *a*, & que celui qui ne vient point à Jesus-Christ, n'a point appris du Pere, c'est à dire, que quelque secours qu'il ait pû avoir, il n'a pas reçû cette grace puissante, dont S. Augustin dit qu'*aucun cœur dur ne la rejette b*, parce que son effet est d'ôter & de guerir la dureté du cœur.

Mais c'est une erreur d'enseigner que la grace forte & puis-

XV.

PROPOSITION.

Quand Dieu accompagne son commandement & sa parole exterieure de l'onction de son esprit, & de la force interieure de sa grace, elle opere dans le cœur l'obeïssance qu'elle demande.

XVI.

Il n'y a point de charmes, qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne resiste au Tout-puissant.

XVII.

PROPOSITION.

La grace est *donc* cette voix du Pere, qui enseigne interieurement les hommes, & les fait venir à Jesus-

a *Joan. cap. 6. v. 45.*

b *S. Aug. Lib. de Prædest. SS. cap. 8.* Hæc itaque gratia, quæ occultè humanis cordibus divinâ largitate tribuitur, à nullo duro corde respuitur. Ideò quippe tribuitur, ut cordis duritia primitus auferatur.

Christ. Quiconque ne vient pas à lui après avoir entendu la voix exterieure du Fils, n'est pas enseigné par le Pere.

XVIII.

PROPOSITION.

La semence de la parole, que la main de Dieu arrose, porte toûjours son fruit.

XIX.

PROPOSITION.

La grace de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute-puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ses Ecritures.

XX.

PROPOSITION.

La vraie idée de la grace est que Dieu veut que nous lui obéïssions, & il est obéï ; il commande, & tout se fait ; il parle en maître, & tout est soûmis.

sante, qui nous fait obeïr à la Loi, est la seule grace interieure & actuelle de Jesus-Christ ; qu'il n'y en a point d'autre, qui soit un fruit de la nouvelle Alliance, & que nous recevions par les merites de la mort de Jesus-Christ ; qu'il n'y a point de grace interieure qui ne l'emporte sur tous les autres charmes, & qui ne fasse venir à Dieu : c'est refuser de reconnoître ces graces interieures, qui n'ont pas l'effet, pour lequel elles sont données, & avec lesquelles on ne fait pas tout ce dont elles donnent un veritable pouvoir : c'est renouveller une erreur que l'Eglise a justement condamnée dans la seconde Proposition de Jansenius : *Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.*

Il est donc de foi qu'il y a dans l'état present des graces interieures & actuelles de Jesus-Christ, ausquelles on resiste. Ce sont ces graces qui n'ont pas l'effet pour lequel elles sont accordées, & pour lequel elles donnent un vrai pouvoir, quoi que ce ne soit pas cette espece de pouvoir que l'on

appelle

appelle le pouvoir joint à l'acte, & que Saint Auguſtin déſignoit par ces termes, *poſſibilitas cum effectu a.*

Ces graces que l'Ecole appelle ſuffiſantes, donnent un pouvoir ſurnaturel, réel, veritable, & *pleinement ſuffiſant*, ainſi que le nommoit feu M. de Meaux, & que de ſçavans Thomiſtes appellent complet en genre de pouvoir. Ces Theologiens ne croyent pas néanmoins qu'il ſoit tellement complet, qu'il ne faille encore le ſecours de la grace efficace par elle-même pour agir.

La reſiſtance de l'homme à la grace ne vient jamais ni d'une impoſſibilité, qui ſe trouve dans le précepte, ni d'un défaut de pouvoir dans l'homme, mais de ce qu'ayant pû vouloir par la grace, il n'a pas voulu par ſa malice & la corruption de ſon cœur; ce qui ne lui laiſſe aucune excuſe.

Lorſque nous liſons dans l'Evangile *b* que *les Juifs ne pouvoient pas croire*, gardons-nous bien de

II.
PROPOSITION.
La grace de Jeſus-Chriſt, principe efficace de toute ſorte de bien, eſt neceſſaire pour toute bonne action, *grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever*; ſans elle non ſeulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.

III.
PROPOSITION.
Envain vous commandez, *Seigneur*, ſi vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

IV.
PROPOSITION.
Oüy, Seigneur, tout eſt poſſible à

a *S. Aug. lib. de Nat. & grat. cap.* 42.
b *Joan. cap.* 12. *v.* 39.

celui à qui vous rendez tout poſſible, en le faiſant en lui.

VIII.

Nous n'appartenons, &c. *Voyez ci-deſſus page.* 32.

IX.

PROPOSITION.

Ce n'eſt que par la grace de Jeſus-Chriſt que nous ſommes à Dieu; grace ſouveraine, ſans laquelle on ne peut jamais confeſſer Jeſus-Chriſt, & avec laquelle on ne le renie jamais.

penſer qu'il leur fût impoſſible, ou qu'ils fuſſent dans une veritable impuiſſance de croire. *Ils ne pouvoient pas*, dit S. Auguſtin *a*, *parce qu'ils ne vouloient pas.* C'eſt ainſi que comme dans le langage ordinaire on confond ſouvent le vouloir avec le pouvoir, le défaut de volonté avec l'impuiſſance, nous ne ſommes point étonnez que l'Ecriture & les Peres diſent quelquefois que l'homme ne peut pas faire ce qu'il ne veut pas faire, & ce qu'il feroit s'il vouloit. Expreſſions, qui dans ces ſources ſacrées ne peuvent ſignifier autre choſe, ſinon que l'homme infidele à la grace ne fait pas ce qu'il pourroit, & ne demande pas ce qu'il ne peut pas.

Anathême avec l'Egliſe à quiconque enſeigne que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux juſtes, à qui la grace efficace n'eſt pas accordée. Le Concile de Trente *b* a condamné cette er-

a *S. Aug. Tract.* 53. *in Joan. num.* 6. Quare autem non poterant, ſi à me quæratur, citò reſpondeo, quia nolebant.

b *Conc. Trid. ſeſſ.* 6. *de Juſtif. cap.* 11. *& can.* 8. Si quis dixerit Dei præcepta homini

reur ſi injurieuſe à la juſtice & à la bonté de Dieu, les commandemens de Dieu ſont impoſſibles à l'homme juſtifié; & les Papes Innocent X. Alexandre VII. & Clement XI. ont condamné l'erreur de la premiere Propoſition de Janſenius, qui conſiſte à dire que *quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux juſtes, qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir ſelon les forces qu'ils ont preſentes, & que la grace qui les rend poſſibles leur manque.*

LXIX. PROPOSITION.

La foi, l'uſage, l'accroiſſement & la recompenſe de la foi; tout eſt un don de votre pure liberalité.

Tous nos merites ſont tellement des dons de la miſericorde divine & des fruits de la grace, que ſelon l'expreſſion de Saint Auguſtin *a*, repetée dans les Capitules, qui ſe trouvent à la fin de la premiere lettre du Pape S. Celeſtin, que le ſaint Concile de Trente a adoptée, *Dieu couronne ſes dons*

etiam juſtificato & ſub gratia conſtituto, eſſe ad obſervandum impoſſibilia, anathema ſit.

a *S. Aug. Epiſt.* 194. *cap.* 5. Cùm omne bonum meritum noſtrum, non in nobis faciat niſi gratia, & cùm Deus coronat merita noſtra, nihil aliud coronet niſi munera ſua.

en couronnant nos merites a. Cependant il eſt de foi que le juſte en cooperant librement à la grace, merite & l'augmentation de la grace & la vie éternelle, qui eſt la recompenſe des bonnes œuvres, faites par la grace, & que l'Apôtre appelle par cette raiſon *la couronne de juſtice b.* C'eſt ce que S. Auguſtin *c* marque préciſément. *La couronne vient de Dieu*, dit ce Saint; *mais la bonne œuvre vient de nous, toûjours cependant avec le ſecours de Dieu.* Son diſciple S. Proſper *d* ne s'explique pas moins clairement. *L'homme reçoit un don,*

a Præteritorum Sed. Apoſtol. Epiſc. Autoritates, *cap.* 9. *tom.* 2. *Conc. Labb. p.* 1617. Tanta enim erga omnes homines eſt bonitas Dei, ut noſtra velit eſſe merita, quæ ſunt ipſius dona.

Conc. Trid. ſeſſ. 6. *de Juſtif. c.* 16.

b 2. *ad Timoth. c.* 4. *v.* 8.

c *S. Aug. ſerm.* 333. *cap.* 2. Corona tibi ab ipſo eſt, opus autem abs te eſt, ſed non niſi ipſo adjuvante.

d *S. Proſp. Reſp. ad Capit. Gall. Reſp. ad object.* Juſtificatus homo..... nullo præcedente merito accipit donum, quo dono acquirat & meritum; ut quod in illo inchoatum eſt per gratiam Chriſti, etiam per induſtriam liberi augeatur arbitrii; nunquam remoto adjutorio Dei.

dit ce ſaint Docteur, *par lequel il acquiert le merite, afin que ce qui a été commencé par la grace de Jeſus-Chriſt, ſoit augmenté par le libre arbitre, aidé & ſecouru de la grace.* On voit donc que la grace eſt la ſource & le principe de tous nos merites, la foi & la priere ſont les moyens, que Dieu nous donne pour l'obtenir : Mais on ne doit pas renfermer la voye du ſalut dans ces ſeuls moyens, comme ſi les bonnes œuvres n'étoient pas neceſſaires, & commandées pour meriter la couronne de juſtice, qui en doit eſtre la recompenſe.

LXVIII. PROPOSITION. Quelle bonté de Dieu d'avoir ainſi abregé la voie du ſalut, en renfermant tout dans la foy & dans la priere !

Les principes, qui viennent d'eſtre établis ſur la matiere importante de la grace, ſuffiſent pour faire voir quelles ſont, ſelon le veritable ſens de la Bulle *Unigenitus*, les erreurs qu'on doit rejetter, & les veritez qu'on doit reconnoître, ſans ôter aux Ecoles la liberté que l'Egliſe leur a laiſſée.

ARTICLE IV.

Des Vertus Theologales.

LA foi eſt la premiere des Vertus Theologales, parce que c'eſt par elle que nous commençons *a* d'approcher de Dieu. Le Concile de Trente a défini que *b la Foi eſt le commencement du ſalut, le fondement & la racine de toute juſtification.* Et *c* S. Auguſtin l'appelle le premier don qui obtient les autres biens, c'eſt-à-dire, *les œuvres, par leſquelles on vit dans la juſtice.*

Mais lorſque S. Auguſtin & les autres Peres s'expliquent ainſi, ils reconnoiſſent qu'il y a des lumie-

a *Ad Hebr. cap.* 11. *v.* 6.

b *Conc. Trid. ſeſſ.* 6. *de Juſtif. c.* 8. Fides eſt humanæ ſalutis initium, fundamentum & radix omnis juſtificationis.

c *S. Aug. Lib. de Prædeſt. ſanctor. cap.* 7. Ex fide autem ideò dicit juſtificari hominem, non ex operibus, quia ipſa prima datur, ex qua impetrantur cætera, quæ propriè opera nuncupantur, in quibus juſtè vivitur.

Id. Epiſt. 194. *num.* 29.

res ſurnaturelles, des mouvemens du S. Eſprit, qui préparent au don de la foi, & qui ne ſont pas la foi même *a*. C'eſt donc une erreur contraire à leur doctrine, & condamnée par la Bulle, d'avancer que la foi, vertu Theologale, eſt la premiere de toutes les graces, que Dieu accorde aux hommes, & d'exclure du nombre des graces, celles-mêmes, qui préparent les infideles à la foi, & celles que Dieu accorde aux heretiques, pour les rappeller à la verité.

Il faut faire une diſtinction neceſſaire entre les divers degrez de la Foi & les ſaintes diſpoſitions, qui nous conduiſent au ſalut. Le commencement de la Foi, qui eſt le fondement de toute juſtice & de tout merite, comme parle S. Auguſtin *b*, eſt un don tout gra-

XXVI.
PROPOSITION.
Point de graces que par la foy.

XXVII.
PROPOSITION.
La foy eſt la premiere grace & la ſource de toutes les autres.

XXIX.
PROPOSITION.
Voyez ci-deſſus, pag. 40.

XLII.
PROPOSITION.
Il n'y a que la grace de Jeſus-Chriſt qui rend l'homme propre au ſacrifice de la foy. Sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.

a *S. Aug. Lib.* 1. *ad Simplic. Qu.* 2. *n.* 2. Fiunt ergo inchoationes quædam fidei, conceptionibus ſimiles.

b *S. Aug. Ep.* 194. *num.* 9. Reſtat igitur ut ipſam fidem undè omnis juſtitia ſumit initium..... reſtat, inquam, ut ipſam fidem non humano, quod iſti extollunt, tribuamus arbitrio, nec ullis præcedentibus me-

tuit, parce que rien de ce qui le précede, ne peut l'obtenir, ni le meriter, puiſque c'eſt par la foi que tous les merites commencent.

Mais quoi que Dieu ſoit l'auteur de l'accroiſſement de la foi, quoi que l'Egliſe convaincuë de cette verité lui demande dans ſes prieres *a* l'augmentation de la foi, quoi que Saint Auguſtin *b* diſe que, lorſque Dieu couronne nos merites, il couronne ſes dons ; cependant il eſt certain que l'homme par les bonnes œuvres, qu'il fait par la grace de Jeſus-Chriſt, merite l'accroiſſement de la grace, comme les anciens Papes l'ont défini *c*, & le ſaint Concile de Trente après eux *d*: & Saint Auguſtin dit ex-

Voyez ci-deſſus, Propoſit. 69. p. 67.

ritis, quoniam indè incipiunt bona quæcumque ſunt merita, ſed gratuitum donum Dei eſſe fateamur.

a Da nobis fidei, ſpei & charitatis augmentum.

b *S. Aug. lib. 9. Confeſſ. c. 13.* Quiſquis tibi enumerat vera merita ſua, quid tibi enumerat, niſi munera tua !

c *Præteritor. Sed. Apoſt. Epiſcop. Autoritates cap. 9.*

d *Conc. Trid. ſeſſ. 6. cap. 10.* Per obſer-

preſſément *a* que la foi n'eſt point ſans quelque merite, puiſqu'elle obtient la grace d'agir & d'accomplir ce que la Loi commande.

La foi foible & imparfaite dans ſa naiſſance peut dans ſon progrés devenir aſſez forte & aſſez parfaite, ſelon la remarque de ſaint Auguſtin, pour nous rendre les temples de Dieu, & pour nous faire obtenir le Royaume des Cieux *b*. Telle eſt la foi, qui juſtifie ſelon l'Apôtre, & qui doit avoir trois caracteres.

vationem mandatorum Dei, & Eccleſiæ in ipsâ juſtitiâ per Chriſti gratiam acceptâ, cooperante fide, bonis operibus creſcunt. *Et can.* 32. Si quis dixerit hominis juſtificati bona opera ita eſſe dona Dei, ut non ſint etiam bona ipſius juſtificati merita, aut ipſum juſtificatum bonis operibus quæ ab eo per Dei gratiam & Jeſu Chriſti meritum, cujus vivum membrum eſt, fiunt, non mereri augmentum gratiæ, vitam æternam..... anathema ſit.

a *S. Aug. Epiſt.* 194. *nov. Edit. num.* 9. Neque enim nullum eſt meritum fidei.

b *S. Aug. lib.* 1. *ad Simplic. Qu.* 2. *n.* 2. In quibuſdam tanta eſt (gratia fidei) ut jam corpori Chriſti & ſancto Dei templo deputentur.

Le premier eſt, que ce doit eſtre une foi en Jeſus-Chriſt, c'eſt à dire, dont il ſoit l'objet & le principe. Le ſecond, une foi qui opere & qui ſoit jointe aux bonnes œuvres. Le troiſiéme, une foi animée & operante par la charité. C'eſt le caractere que S. Paul donne à la foi, qui juſtifie *a*, & que le ſaint Concile de Trente *b* a exprimée, en ſe ſervant des propres paroles de l'Apôtre.

LVII.

Tout manque à un pecheur, quand l'eſperance lui manque : & il n'y a point d'eſperance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu.

L'Eſperance, la ſeconde vertu Theologale, peut eſtre dans les pecheurs, qui ont perdu la vie de la grace & la charité par le peché mortel ; & on ne doit pas dire que tout manque à ceux-mêmes, qui ont perdu l'eſperance, tant qu'ils conſervent la foi, puiſque ce don de Dieu, dit S. Auguſtin *c*, *ne doit pas être compté pour rien, mais que c'eſt quel-*

a *Ad Rom. cap.* 3. *v.* 22. *& ſeq.*
Ad Gal. cap. 2. *v.* 16. *& ſeq. cap.* 3. *v.* 22.
Ad Galat. cap. 5. *v.* 6.

b *Conc. Trid. ſeſſ.* 6. *de Juſtif. cap.* 7.

c *S. Aug. ſerm.* 43. *in Iſaïam n.* 2. Non enim, fides nihil eſt, ſed magnum aliquid.

que choſe de grand, & qu'en effet cette foi, avec le ſecours de la grace, peut rappeller & faire revivre l'eſperance chrétienne.

Le terme de charité peut eſtre pris en deux ſens differens ; 1°. pour tout amour de Dieu, actuel ou habituel, naiſſant ou dominant ; amour qui juſtifie, amour qui ne ſuffit pas pour juſtifier ; amour propre aux juſtes, ou tel qu'il peut ſe trouver dans les pecheurs ; en un mot, pour tout amour du vrai bien, pour toute bonne volonté. La charité eſt priſe en ce ſens en divers endroits des Ecrits des ſaints *a* Peres & de quelques *b c* Theologiens.

2. Le terme de charité eſt pris ordinairement par *d* S. Thomas même dans une ſignification plus reſtrainte, pour la troiſiéme ver-

a *S. Aug. in Pſalm.* 9. *num.* 15.
Id. Lib. de Dono perſev. cap. 16.
b *S. Thom.* 2. 2. *Qu.* 19. *art.* 8. *in corp.*
c *Dionyſ. Petav. Lib.* 10. *Dogmat. theol. tom.* 1. *cap.* 20. *num.* 8. *Guill. Eſtius in Lib.* 3. *Sent. Diſt.* 27. *paragr.* 2.
d *S. Thom. Parte* 3. *Qu.* 84. *art.* 5. *ad* 2.
Id. 2. 2. *Qu.* 65. *art.* 5. *in corp.* 2. 2. *Qu.* 23. *art.* 1. *in corp. Qu.* 24. *art.* 2. *in corp.*

tu Theologale, pour l'amour habituel de Dieu, pour l'amour qui eſt propre aux juſtes, qui nous unit à Dieu, & qui nous rend les membres vivans de Jeſus-Chriſt : & c'eſt ainſi que l'entendent communément les Theologiens & les Fideles.

L.
PROPOSITION.
C'eſt en vain qu'on crie à Dieu, *mon Pere*, ſi ce n'eſt point l'eſprit de charité, qui crie.

La foi & l'eſperance renferment toûjours quelque amour de Dieu, pris dans la premiere ſignification ; mais la foi & l'eſperance peuvent eſtre ſeparées de la charité, priſe dans la ſeconde ſignification, & peuvent agir ſans elle ; & quoi qu'alors elles ne nous rendent ni juſtes, ni dignes du Ciel, elles ne demeurent pas pour cela ſans quelque fruit, elles ont des actes qui leur ſont propres, & qui diſpoſent à la charité.

LI.
PROPOSITION.
La foy juſtifie, quand elle opere ; mais elle n'opere que par la charité.

LII.
PROPOSITION.
Tous les autres moyens de ſalut ſont renfermez dans la foy, comme dans leur germe & leur ſemence ; mais ce n'eſt pas une foy ſans amour & ſans confiance.

Ce ſont donc autant d'erreurs contre la foi, & juſtement condamnées par la Bulle, de dire que le pecheur, qui perd la charité habituelle, perde en même tems la foi ; qu'il n'y ait plus de ſentiment de crainte, ni acte d'eſperance, ni bonnes œuvres, ni culte, ni priere, ni religion pour le

pecheur qui a perdu la charité : que, lorſqu'il a perdu cette vertu, la cupidité qui regne dans ſon cœur, corrompt toutes ſes actions, qu'il n'eſt plus que tenebres, erreur & peché, & qu'il ſe trouve dans une impuiſſance generale de faire aucun bien qui ſoit agréable à Dieu.

C'eſt encore une erreur déja condamnée par le *a* ſaint Siege, d'avancer qu'il n'y ait point d'autres principes de nos actions, que la charité habituelle & la cupidité habituelle.

Les *b* Peres de l'Egliſe enſeignent qu'il y a deux amours, l'amour de Dieu & l'amour de la créature, qui ſont les principes des mouvemens de la volonté ; mais ils entendent par l'amour de Dieu non ſeulement la charité habituelle & l'amour dominant, mais tout amour actuel de Dieu, toute bonne volonté, tout amour

LIV.
PROPOSITION.
C'eſt elle ſeule, *la charité*, qui parle à Dieu ; c'eſt elle ſeule que Dieu entend.

LV.
PROPOSITION.
Dieu ne couronne que la charité ; qui court par un autre mouvement, & un autre motif, court en vain.

LVI.
PROPOSITION.
Dieu ne recompenſe que la charité, parce que la charité ſeule honore Dieu.

LVIII.
PROPOSITION.
Il n'y a ni Dieu ni Religion, où il n'y a point de charité.

a *Bull. S. Pii Pap.* 5.
b *S. Leo ſerm.* 88. *cap.* 3.
S. Aug. ſerm. 344. *nov. Edit. n.* 1.
Id. lib. 14. *de Civit. Dei cap.* 28. *lib.* 9. *de Trinit. cap.* 7. *&* 8. *& alibi.*
S. Greg. Pap. lib. 18. *Mor. c.* 8.

I. PROPOSITION. Que reſte-t-il à une ame, qui a perdu Dieu & ſa grace, ſinon le peché & ſes ſuites, une orgueilleuſe pauvreté, & une indigence pareſſeuſe, c'eſt-à-dire, une impuiſſance generale au travail, à la priere, & à tout bien.

du vrai bien, en quelque degré qu'il puiſſe eſtre, & ils entendent par l'amour de la créature, non ſeulement la cupidité habituelle, mais tout amour des créatures, foible ou dominant, & ils n'ont jamais prétendu que tous les mouvemens de la volonté, qui ne partent pas de la charité habituelle, fuſſent produits par la cupidité, & qu'ils fuſſent par conſequent des pechez. Ils enſeignent expreſſément au contraire *a*, qu'il y a de bonnes œuvres & de bons mouvemens en ceux, qui ſont encore ſous le regne du peché, comme il y a des pechez veniels dans les juſtes, qui poſſedent la charité habituelle.

XLV. & XLVI. PROPOSITION. *Voyez ci-après page 80.*

XLVII. PROPOSITION. L'obéïſſance à la loy doit couler de ſource, & cette ſource c'eſt la charité. Quand l'amour de Dieu en eſt le principe interieur, & ſa gloire

Le précepte indiſpenſable d'aimer Dieu de tout ſon cœur, de toute ſon ame, & de toutes ſes forces, fondé ſur la Loi naturelle, & ſur toutes les lumieres de la

a *S. Aug. lib. de Sp. & Litt. c.* 27. Sicut enim non impediunt à vitâ æternâ juſtum quædam peccata venialia, ſine quibus hæc vita non ducitur; ſic ad ſalutem æternam non proſunt impio quædam bona opera, ſine quibus difficillimè vita cujuſlibet peſſimi hominis invenitur.

raiſon, renouvellé dans l'ancien & le nouveau Teſtament, eſt l'ame de toute la Religion Chrétienne, & le propre caractere de la nouvelle Alliance.

Selon la parole de S. Jean, *a Celui qui n'aime point, demeure dans la mort*, & l'Apôtre *b* nous enſeigne que celui, qui n'a point la charité, eſt *comme un airain ſonnant & une cymbale retentiſſante, qu'il n'eſt rien, que tout ne lui ſert de rien.*

On ne ſçauroit douter de la neceſſité de la charité, vertu Theologale, pour faire des actes meritoires du ſalut; mais ſans cette vertu on ne laiſſe pas de faire des actions veritablement chrétiennes, quoi qu'elles ne ſoient pas meritoires du ſalut. Il eſt encore vrai, que pour eſtre veritablement chrétiennes, il eſt neceſſaire qu'elles ſoient rapportées à Dieu & à Jeſus-Chriſt.

L'obligation de rapporter à Dieu toutes ſes actions, renfermée dans le premier précepte, fait par-

la fin; le dehors eſt net; ſans cela ce n'eſt qu'hypocriſie, ou fauſſe juſtice.

XLVIII. PROPOSITION.

Que peut-on être autre choſe que tenebres, qu'égarement & que peché, ſans la lumiere de la foy, ſans Jeſus-Chriſt, ſans la charité.

XLIX. PROPOSITION.

Nul peché ſans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre ſans amour de Dieu.

XLIV. PROPOSITION.

Il n'y a que deux amours d'où naiſſent toutes nos volontez & toutes nos actions; l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu recompenſe; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce

a 1. *Joan. cap.* 3. *v.* 15.
b 1. *ad Corinth. c.* 13. *v.* 1. 2. *&* 3.

qui doit lui être rapporté, & qui par cette raiſon même devient mauvais.

XLV. PROPOSITION.

Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur *du pecheur*, il eſt neceſſaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ſes actions.

XLVI. PROPOSITION.

La cupidité ou la charité rendent l'uſage des ſens bon ou mauvais.

LIII. PROPOSITION.

La ſeule charité les fait, *les actions chrétiennes*, chrétiennement par rapport à Dieu, & à Jeſus-Chriſt.

tie du culte que nous devons au ſouverain Eſtre, & de la gloire que nous ſommes obligez de lui rendre.

La doctrine qui enſeigne cette obligation, a de trop grands fondemens dans l'Ecriture *a* & la Tradition *b*, pour ſouffrir que des Auteurs temeraires oſent la combattre, ou qu'ils renouvellent differentes propoſitions condamnées par les Papes Alexandre VII. Innocent XI. & par le Clergé de France *c* aſſemblé en 1700. comme autant d'erreurs qui renverſent le premier & le plus grand des commandemens, & qui éteignent l'eſprit de la Loi Evangelique.

a 1. *ad Corinth. cap.* 10. *v.* 31.
Ibid. cap. 16. *v.* 14.
Id. ad Coloſſ. cap. 3. *v.* 17.
b *S. Baſil. Reg. fuſius diſput. interrog.* 5.
Id. in Reg. brevioribus interrog. 195. *&* 196.
Id. Lib. 1. *de Bapt. cap.* 2. *tom.* 2. *p.* 659.
S. Aug. lib. de Corrept. & gratia cap. 3.
Id. Enchirid. cap. 121.
S. Thom. 1. 2. *Qu.* 100. *art.* 10. *in Reſp. ad* 2. *& in corp. part. ejuſd.*
Id. 2. 2. *Qu.* 69. *art.* 1.
c *Cenſura Cleri Gallic. an.* 1700. *Propoſit.* 16. 17. 18. 19. 20. *&* 21.

ARTI-

ARTICLE V.

De la crainte des Peines.

IL faut diſtinguer, après les Peres & les Theologiens, pluſieurs eſpeces de crainte, dont l'une, ſelon la remarque *a* de S. Thomas, nous éloigne de Dieu, & les autres nous en font approcher.

La premiere eſt la crainte mondaine ou humaine, qui nous détourne de Dieu, & qui nous porte au peché par la vûë des maux temporels, dont les hommes nous menacent, ſi nous voulons eſtre fideles à Dieu : cette crainte eſt toûjours mauvaiſe, parce que, dit S. Thomas, elle a pour principe un mauvais amour du monde, par lequel l'homme met ſa fin dans les avantages temporels, dont il craint la perte.

Les Theologiens diſtinguent deux autres eſpeces de crainte,

a *S. Thom. 2. 2. Quæſt. 19. art. 2. in corp. & art. 3. in corp.*

qui nous font approcher de Dieu; la crainte qu'ils appellent ſervile, & celle qu'ils nomment filiale.

La crainte ſervile a pour objet la peine & le châtiment, dont Dieu punit le peché, & particulierement les peines de l'enfer: cette crainte ſurnaturelle eſt bonne & loüable en elle-même, dit *a* S. Thomas; elle vient du S. Eſprit, ſon utilité eſt marquée dans toute la ſuite des Ecritures; la foi nous l'inſpire, Dieu s'en ſert pour préparer les voyes à la juſtice, & pour introduire la charité dans les cœurs. *Vous craignez les ſupplices éternels*, dit S. Auguſtin *b*, *je ne vous dirai point que cette crain-*

a *S. Thom.* 2. 2. *Qu.* 19. *art.* 4. *in corp. & art.* 8. *ejuſd. Queſt. in corp. & in Reſp. ad* 2.

b *S. Aug. Serm.* 161. *de Verbis Apoſtoli. num.* 8. Quid dicturus ſum? malè times? vanè times? non audeo, quandoquidem ipſe Dominus.... dixit, nolite timere eos, &c. ſed eum timete, qui habet poteſtatem & corpus & animam occidere in gehennam ignis. Ita, &c. vobis hunc timete.... Planè time, nihil meliùs times, nihil eſt quod magis timere debeas.... time.... ut iſta formido cuſtodiat te, ut perducat ad dilectionem.

te eſt vaine, ou qu'elle eſt mauvaiſe; je contredirois la parole de Jeſus-Chriſt, qui nous dit : *Craignez celui, qui après avoir tué le corps, peut précipiter l'ame dans l'enfer : vous avez raiſon de le craindre ; il n'y a rien que vous deviez craindre davantage ; craignez, afin que cette crainte vous préſerve du mal, & vous conduiſe à l'amour. Pluſt à Dieu*, dit-il ailleurs *a, que celui qui n'eſt pas au rang des enfans, parce qu'il n'aime point Dieu, pût craindre la peine ! Agiſſez, agiſſez par la crainte de la peine, ſi vous ne pouvez pas encore agir par l'amour de la juſtice.*

Cette crainte eſt même compatible avec la charité, comme on le voit dans pluſieurs juſtes; & quoi que deſtituée d'amour elle ne détruiſe pas le fond d'affe-

LXI. PROPOSITION. La crainte n'arrête que la main, & le cœur eſt livré au peché, tant que

a *S. Aug. Serm.* 156. *num.* 14. Qui adhuc ideo benè agit, quia pœnam timet, Deum non amat, nondùm eſt inter filios : utinam tamen pœnam timeat.... fac, fac vel timore pœnæ, ſi nondum potes amore juſtitiæ.

Id. Tract. 41. *in Joan. num.* 10. Nondum potes amare juſtitiam ? time vel pœnam ut pervenias ad amandam juſtitiam.

amour de la justice ne le conduit point.

LXII.

PROPOSITION.

Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu.

LXIII.

PROPOSITION.

Un baptisé est encore sous la Loy, comme un Juif, s'il n'accomplit point la Loy, ou s'il ne l'accomplit que par la seule crainte.

ction au peché, qui demeure dans la volonté, elle peut exclure les actes exterieurs du crime, & arrêter la volonté actuelle de les commettre.

Anathême donc, comme le saint Concile *a* de Trente l'a prononcé, à ceux qui disent que la douleur de nos pechez, fondée sur la crainte surnaturelle de l'enfer, *par laquelle nous avons recours à la misericorde de Dieu, & nous nous abstenons de pecher*, est un nouveau *peché*; que cette crainte *rend les pecheurs hypocrites & plus coupables*. Ainsi c'est parler d'une maniere digne de censure, de dire que toute crainte, & par consequent la crainte surnaturelle, conduit au desespoir, qu'elle inspire des idées de Dieu fausses & dangereuses, en le representant comme un maître dur & cruel, & qu'on peche en évitant le mal par ce motif.

a *Conc. Trid. sess.* 6. *can.* 8. Si quis dixerit gehennæ metum, per quem ad misericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus, vel à peccato abstinemus, peccatum esse aut peccatores pejores facere, anathema sit.

Anathême à ceux qui renouvelleroient l'erreur de Luther, en faiſant regarder comme mauvaiſe cette crainte ſalutaire, que le ſaint Concile de Trente declare eſtre *a un don de Dieu & un mouvement du S. Eſprit, qui meut l'ame, quoi qu'il n'y habite pas encore, & qui jointe à l'eſperance du pardon, prépare les voies à la juſtice.*

Si la crainte ſervile conſiderée en elle-même eſt bonne & ſalutaire, on ne peut pas dire *b* la même choſe de la ſervilité ou de la crainte, que quelques Theologiens modernes appellent ſervilement ſervile, par laquelle le pecheur regarde le ſupplice comme le ſouverain mal, en ſorte qu'il craint plus d'eſtre puni de Dieu que de l'offenſer, & qu'il

a *Conc. Trid. ſeſſ.* 14. *cap.* 4. *& can.* 5.

b *S. Aug. Epiſt.* 145. *nov. Edit. ad Anaſtaſium num.* 4. Quis coram Deo innocens invenitur, qui vult fieri quod vetatur, ſi ſubſtrahas quod timetur? ac per hoc in ipſa voluntate reus eſt qui vult facere quod non licet fieri, ſed ideo non facit, quia impunè non poteſt fieri; nam quantum in ipſo eſt, mallet non eſſe juſtitiam peccata prohibentem atque punientem.

LXIV.

Sous la malediction de la Loy on ne fait jamais le bien, parce qu'on peche, ou en faiſant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.

LX.

PROPOSITION.

Si la ſeule crainte du ſupplice anime le repentir, plus ce repentir eſt violent, plus il conduit au deſeſpoir.

LXVI.

Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ni venir à lui avec des paſſions brutales, ni ſe conduire par un inſtinct naturel, ou par la crainte, com-

me les bêtes, mais par la foi & par l'amour, comme les enfans.

LXVII. PROPOSITION. La crainte ſervile ne ſe le repréſente, *Dieu*, que comme un Maître dur, impérieux, injuſte, intraitable.

LXII. & LXIV. PROPOSITION. *Voyez ci-deſſus page 84. & 85.*

ſeroit diſpoſé à commettre le crime, qu'il aime actuellement, s'il pouvoit le faire impunément; mais cette ſervilité qui eſt mauvaiſe, n'eſt point eſſentielle à la crainte, elle ne naît point du fond même de la crainte; mais de la mauvaiſe diſpoſition du pecheur *a*.

La derniere eſpece de crainte eſt la crainte filiale, qui eſt toûjours jointe à l'amour de Dieu, propre aux enfans, & qui les porte, dit S. Auguſtin *b*, à craindre plus d'offenſer Dieu, & d'en être ſeparez par le peché, que d'être punis; elle a differens degrez, ſelon les differens degrez de l'amour de Dieu; elle n'eſt que commencée, ou initiale, comme parle S. Thomas *c*, lorſque l'a-

a *S. Thom.* 2. 2. *Quaſt.* 19. *art.* 4. *in corp.* Timor ſervilis ex parte ſervilitatis habet quòd ſit malus.... ſed prædicta ſervilitas non pertinet ad ſpeciem timoris ſervilis..... & ideò timor ſervilis ſecundùm ſuam ſubſtantiam bonus eſt, ſed ſervilitas ejus eſt mala. *S. Bonav. in Lib.* 3. *ſent. diſt.* 34. *part.* 2. *art. quaſt.* 2. *in reſp. ad argumenta.*

b *S. Aug. Tr.* 9. *in Ep.* 1. *S. Joan. Id. de Catechiſ. rudibus cap.* 7.

c *S. Thom.* 2. 2. *Quaſt.* 19. *art.* 8. *in*

mour de Dieu eſt encore foible & naiſſant : elle ſe perfectionne à proportion que l'amour croît & s'augmente dans le cœur, & lorſque la charité ſera parfaite dans le Ciel, elle bannira toute crainte du ſupplice, en ſorte qu'il ne reſtera plus que la charité pure & chaſte, ce reſpect ſaint & religieux qui demeure dans tous les ſiecles des ſiecles.

Selon la doctrine la plus ſûre, la plus conforme aux principes de l'Ecriture *a* & de la Tradition, & au Concile de Trente, la crainte ſervile toute ſeule, & ſans un commencement d'amour de Dieu, comme ſource de toute juſtice, ne bannit point le fond d'affection au peché, & n'eſt

corp. Timor initialis accipitur ſecundùm quod competit ſtatui incipientium, in quibus inchoatur quidam timor filialis per inchoationem charitatis.

a 1. *Joan. cap.* 3. *v.* 15. 1. *ad Corinth. cap.* 16. *v.* 22.

S. Aug. Epiſt. 145. *ad Anaſtaſ. n.* 4. *&* 5.

Id. Tract. 9. *in Ep. Joannis num.* 4.

S. Greg. Paſtor. Lib. 1. *Moral. cap.* 11.

Concil. Arauſ. 2. *can.* 26.

Conc. Trid. ſeſſ. 6. *de Juſtif. cap.* 6. *&* *ſeſſ.* 14. *cap.* 4.

point une préparation ſuffiſante au pecheur pour eſtre juſtifié même dans le Sacrement de penitence.

On peut voir dans la Cenſure & dans la Declaration du Clergé [a] de France, aſſemblé en 1700. les maximes dangereuſes, que l'on doit rejetter ſur cette matiere, & les principes les plus ſûrs, auſquels on doit s'attacher. Les Evêques s'expliquent ainſi.

b Quant à ce qui regarde l'amour de Dieu, également requis dans le Sacrement de Baptême pour

a *Decl. Cleri Gallicani an.* 1700. *de Dilect. Dei in Sacram. Pœnit. requiſitâ, & in Cenſ. Propoſ.* 85. 86. 87.

b Et quidem de dilectione Dei, ſicut ad ſacramentum Baptiſmi in adultis, ita ad ſacramentum Pœnitentiæ, quæ eſt laborioſus Baptiſmus, requiſitâ; ne neceſſariam doctrinam omittamus, hæc duo imprimis ex ſacro-ſanctâ Synodo Tridentinâ monenda & docenda eſſe duximus. Primum, ne quis putet in utroque ſacramento requiri ut præviam contritionem eam, quæ ſit charitate perfecta, & quæ cum voto ſacramenti *antequam actu ſuſcipiatur, hominem Deo reconciliet.* Alterum, ne quis putet in utroque ſacramento ſecurum ſe eſſe, ſi præter fidei & ſpei actus non *incipiat diligere Deum tanquam omnis juſtitiæ fontem.*

les adultes, & dans le Sacrement de Penitence, qui eſt un Baptême laborieux, pour ne point omettre une inſtruction neceſſaire, nous avons crû devoir, après le ſaint Concile de Trente, enſeigner & établir principalement ces deux points. Le premier, que perſonne ne doit croire que la contrition requiſe pour recevoir ces deux Sacremens, ſoit celle, que la charité rend parfaite, & qui jointe au vœu du Sacrement, reconcilie l'homme avec Dieu avant l'actuelle reception du Sacrement. Le ſecond, que perſonne ne ſe doit croire en ſûreté, en recevant ces deux Sacremens, ſi, outre les actes de foi & d'eſperance, il ne commence à aimer Dieu, comme ſource de toute juſtice.

a D'ailleurs perſonne ne peut accomplir, comme il faut, la reſo-

a Neque verò ſatis adimpleri poteſt utrique ſacramento neceſſarium vitæ novæ inchoandæ, ac ſervandi mandata divina propoſitum, ſi pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat; nec ſit ſaltem animo ita præparatus, ut ad illud exequendum, divinâ opitulante gratiâ, ſeſe excitet ac provocet.

lution de commencer une nouvelle vie, & de garder les commandemens de Dieu, neceſſaire dans l'un & l'autre Sacrement, s'il neglige le premier & le plus grand des commandemens, qui nous oblige d'aimer Dieu de tout notre cœur, & s'il n'eſt au moins dans une telle diſpoſition, qu'il veuille & qu'il s'excite à l'accomplir avec le ſecours de Dieu.

Telle eſt la doctrine du Clergé de France ; & la condamnation prononcée par le ſouverain Pontife contre les excés qui viennent d'eſtre expoſez, ne donne aucune atteinte à cette doctrine.

ARTICLE VI.

Des Regles que l'on doit ſuivre dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence.

De l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe.

Et de la priere des impies.

L'EGLISE, ennemie de tout excés, a toûjours regardé, dit S. Gregoire de Nazianze *a*, comme deux maux également dangereux, de pardonner les pechez ſans les punir, ou de les punir ſans laiſſer l'eſperance du pardon. C'eſt dans cet eſprit qu'elle condamna dès les premiers ſiecles la ſeverité outrée des Montaniſtes & des Novatiens, qui ôtoient aux pecheurs l'eſperance

a *S. Greg. Naz. Orat.* 39. *tom.* 1. *p.* 635. In eodem vitio ſunt indulgentia omninò animadverſionis expers, & condemnatio veniâ omni carens: illa omnes habenas laxans, hæc ob vehementiam ſtrangulans.

de la reconciliation *a*, & qu'elle s'éleva avec force contre le relâchement pernicieux de quelques Prêtres *b*, qui renverſoient toutes les regles de la diſcipline par une malheureuſe facilité.

Pour éviter ces deux extrêmitez, que les Prêtres ſe ſouviennent qu'ils ont reçû également la puiſſance de délier & de remettre, & celle de lier & de retenir les pechez; qu'ils ne doivent donc lier ou abſoudre ſur la terre que ceux qu'ils jugent que Jeſus-Chriſt lie ou abſout dans le Ciel; & que conformément à la doctrine & aux maximes d'un ancien Concile Romain *c*, ils doivent garder dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence un ſi ju-

a *Tertull. Lib. de Pudic.*
S. Cypr. Epiſt. 55. ad Antonianum.
S. Pacianus Epiſt. ad Simpronianum Novatianum.

b *S. Cypr. Epiſt. 45. & 58. Edit. Rigal.*
Epiſtola Cleri Rom. ad S. Cyprianum, tom. 1. Concil. Labb. pag. 663.

c *Epiſt. eadem Cleri Rom. loco citato.* Nobis tamen anxiè curantibus, ut nec pravam noſtram improbi homines laudent facilitatem, nec verè pœnitentes accuſent noſtram quaſi duram crudelitatem.

ſte temperament, *que les méchans ne puiſſent ſe loüer de l'excés de leur facilité, & que ceux, qui ſont veritablement penitens, ne puiſſent ſe plaindre de leur extrême ſeverité.*

Il faut qu'ils ayent toûjours devant les yeux trois principes établis par le Concile *a* de Trente.

1. Que l'on ne peut parvenir à la parfaite remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence *ſans de grands travaux & beaucoup de larmes.*

2. Que la contrition ne conſiſte pas ſeulement dans la ceſſation du peché & le commencement d'une vie nouvelle, *b* mais qu'elle doit renfermer la déteſtation du peché & la converſion du cœur.

3. Que les Prêtres doivent impoſer des penitences proportionnées à la qualité des crimes & au

a *Conc. Trid. ſeſſ.* 14. *cap.* 2. *ſub finem.* Ad quam tamen novitatem & integritatem per ſacramentum Pœnitentiæ, ſine noſtris magnis fletibus & laboribus, divinâ id exigente juſtitiâ, pervenire nequaquam poſſumus.

b *Ead. ſeſſ.* 14. *cap.* 4.

pouvoir des penitens *a*, qui ſoient en même tems ſatisfactoires & medicinales.

C'eſt ſur ces ſaintes maximes tirées des Canons des Conciles *b*, des Lettres des plus grands *c* Papes, & des Ecrits des *d* Peres de l'Egliſe, que les Statuts ſynodaux, les Rituels des Dioceſes, les Mandemens des Evêques, les Inſtructions de ſaint Charles aux Confeſſeurs, autoriſées par les ſouverains Pontifes & par le Clergé de France dans l'Aſſemblée Generale de 1656. & dans celle de 1700. la Cenſure & la Declaration de la même Aſſemblée, ont été dreſſées ; & c'eſt dans ces ſources pures que les Paſteurs doivent puiſer

a *Ead. ſeſſ.* 14. *cap.* 8.

b *Conc. Nic.* 1. *cap.* 11. *&* 12. *Conc. Ancyr. cap.* 4. 5. *& ſuiv. Neoceſar. cap.* 2. *Laodic. c.* 2. *Tolet.* 3. *cap.* 11.

c *Diſt.* 50. *ap. Grat. Innoc. I. Ep.* 1. *n.* 7. *S. Leo Ep. ad Ruſt. Narb. tom.* 3. *Concil. Labb. pag.* 1404. *S. Greg. Pap. Hom.* 26. *in Evang.*

d *Epiſt. canon. S. Greg. Thaumat. S. Baſil. ad Amphiloch. S. Greg. Nyſſ. ad Letoium. S. Ambr. Lib.* 2. *de Pœnit. cap.* 9. *S. Auguſt. Enchirid. cap.* 65. *Serm.* 351. *al. Hom.* 50. *de Pœnit.*

les regles de conduite, qu'ils doivent obſerver à l'égard des penitens : il eſt tres-utile qu'ils leur repreſentent l'ancienne ſeverité de l'Egliſe, qui faiſoit accomplir aux grands pecheurs la penitence canonique, avant que de les reconcilier, pour animer aujourd'hui les penitens par l'exemple des premiers Chrétiens, à s'humilier & à profiter de l'indulgence dont l'Egliſe uſe à preſent envers eux, en les reconciliant avant la ſatisfaction, lorſqu'ils ont donné des preuves d'une converſion ſincere.

On doit differer l'abſolution dans pluſieurs cas, & dans pluſieurs circonſtances. Tels ſont les pechez énormes ou publics, les pechez d'habitude & l'occaſion prochaine du peché mortel, le cas d'une reſtitution, ou celui d'une reconciliation refuſée, ou mal à propos differée, d'une converſion équivoque, & generalement tous les cas, dans leſquels le penitent ne paroît pas ſuffiſamment inſtruit ou diſpoſé.

LXXXVII. PROPOSITION. C'eſt une con-

Mais l'Egliſe eſt bien eloignée d'approuver la dureté immode-

duite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de ſentir l'état du peché; de demander l'eſprit de penitence & de contrition; & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les reconcilier.

LXXXVIII.

PROPOSITION.

On ne ſçait ce que c'eſt que le peché & la vraie penitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la poſſeſſion des biens, dont le peché nous a dépoüillez, & qu'on ne veut point porter la confuſion de cette ſéparation.

LXXXIX.

PROPOSITION.

Le quatorziéme degré de la converſion du pecheur, eſt qu'étant reconcilié, il a droit d'aſſiſter au ſacrifice de la Meſſe.

rée des Confeſſeurs, qui pour toutes ſortes de pechez, & lorſque les penitens ſont ſuffiſamment diſpoſez, les rebuteroient par un délai également imprudent & injuſte, & qui regarderoient comme un ordre prefcrit par Jeſus-Chriſt & fondé ſur la nature du peché, & ſur celle de la penitence, l'obligation de faire toûjours accomplir aux penitens, en tout ou en partie, la ſatisfaction avant l'abſolution. Et c'eſt ce qui eſt condamné par la Bulle *Unigenitus*.

Les grands pecheurs doivent reconnoître que ſelon la rigueur de l'ancienne diſcipline, ils étoient exclus de l'aſſiſtance à la celebration des ſacrez Myſteres: qu'ils n'y aſſiſtent aujourd'hui que par une indulgence de l'Egliſe, dont ils doivent profiter: Mais il faut bien ſe garder de condamner la diſcipline preſente, qui non ſeulement permet aux pecheurs d'aſſiſter au divin ſacrifice, mais qui les preſſe, qui les oblige d'entendre la ſainte Meſſe les Fêtes & les Dimanches, dans l'eſperance que la vûë de ces divins myſteres leur inſpirera une

ſainte

ſainte frayeur, & les portera, en ranimant leur foi, à demander à Dieu cet eſprit contrit & humilié, qui eſt le vrai ſacrifice du cœur.

Le Concile de Trente n'exclud de l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe, que les pecheurs qui ſont publiquement & notoirement prévenus de crime *a*.

Le même Concile *b* ordonne, que les pecheurs publics faſſent une penitence publique, laiſſant cependant aux Evêques la liberté de la changer en une penitence ſecrete, quand ils le croiront plus convenable : mais les Peres du Concile n'ont parlé que des pecheurs publics; & ſous le nom de penitence publique ils n'ont entendu ni l'excluſion de l'aſſiſtance aux ſacrez myſteres, ni toutes les pratiques penibles & humiliantes, qui s'obſervoient dans l'ancienne

a *Conc. Trid. ſeſſ.* 22. *Decreto de obſerv. & evit. in celebr. Miſſæ.*

b *Seſſ.* 24. *Decreto de Reform. c.* 8. Apoſtolus monet, publicè peccantes palàm eſſe corripiendos..... Epiſcopus tamen hoc publicæ pœnitentiæ genus in aliud ſecretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.

diſcipline à l'égard des pecheurs publics.

S. Charles ordonne aux Confeſſeurs de ſçavoir les Canons de la Penitence, afin qu'ils puiſſent apprendre aux pecheurs ce que l'ancienne diſcipline auroit exigé d'eux; mais il ne laiſſe pas aux Confeſſeurs la liberté de ſe conformer à toute la ſeverité des anciens Canons; & l'on ne doit pas ſouffrir tout ce qui tend à établir une diſcipline contraire aux regles du Concile de Trente & à l'uſage preſent de l'Egliſe. Et c'eſt cette temerité que le ſouverain Pontife a jugé à propos de reprimer.

LIX.

PROPOSITION.

La priere des impies eſt un nouveau peché; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement ſur eux.

Les pecheurs, qui prient avec confiance & avec humilité, dont la priere a pour objet des demandes licites & utiles au ſalut, non ſeulement ne commettent pas un nouveau peché, mais leur priere peut eſtre exaucée; ce n'eſt que des pecheurs & des impies qui prient avec orgueil & hypocriſie, comme le Phariſien, que l'on doit dire que leur priere eſt exécrable devant Dieu.

ARTICLE VII.

Touchant l'Excommunication.

IL faut reconnoître, 1. Que l'autorité d'excommunier fait partie du pouvoir des Clefs, que Jesus-Christ donna *a* aux Apôtres immediatement, & dans leurs personnes aux Evêques leurs successeurs, *b établis par le saint Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu.* On peut dire cependant, suivant le langage ordinaire des Peres de l'Eglise, que le pouvoir des Clefs a été donné à l'Eglise & à l'Unité, parce qu'en un bon sens on peut dire de l'Eglise, qui est un Corps & une societé, qu'elle a & qu'elle possede ce qui a été donné par Jesus-Christ à ses principaux membres, pour l'utilité de tous les autres; & parce que les premiers Pasteurs composent le veritable Se-

a *Matth. cap.* 18. *v.* 17. *&* 18.
S. Chrysost. Homil. 60. *in Matth.*
S. Aug. Tract. 50. *in Joan. v.* 12.
b *Act. cap.* 20. *v.* 28.

nat & le vrai Tribunal de l'Egliſe, & qu'ils ſont eux-mêmes l'Egliſe enſeignante : Les miniſtres du ſecond Ordre ne pouvant enſeigner qu'avec la miſſion des premiers Paſteurs, & toûjours dans la dépendance & la ſubordination, que l'inſtitution divine & les regles de l'Egliſe exigent. Mais c'eſt une erreur de dire que les Paſteurs reçoivent du corps des fideles le pouvoir d'excommunier, & qu'ils ne l'exercent que comme déleguez du peuple.

XC.

PROPOSITION. C'eſt l'Egliſe qui en a l'autorité, *de l'excommunication*, pour l'exercer par les premiers Paſteurs, du conſentement au moins préſumé de tout le corps.

2. Que les Evêques ne doivent point prononcer de cenſures que ſelon les regles énoncées dans les Canons, ni qui puiſſent eſtre deſapprouvées du corps des Paſteurs, & produire de mauvais effets dans l'Egliſe. C'eſt ſur cette maxime qu'étoient fondées & les précautions preſcrites par quelques *a* Conciles, pour prononcer canoniquement une excommunication ; & les regles de l'Egliſe, ſuivant leſquelles ceux qui ſont legitimement excommuniez dans un Diocéſe, ſont regardez com-

a *Conc. Meldenſe an.* 845. *can.* 56.

me excommuniez dans tous les autres ; mais le consentement même présumé des fideles n'est point necessaire pour la validité des censures.

XC. PROPOSITION. *Voyez ci-dessus pag.* 100.

3. Qu'une excommunication, qui tendroit à nous empêcher de remplir les devoirs, que le droit naturel & la Loi divine nous imposent, tels que sont le culte de Dieu, l'obligation de confesser Jesus-Christ, la fidelité que les sujets doivent à leur Souverain, dont la puissance ne dépend que de Dieu seul, seroit notoirement & évidemment nulle; que la crainte d'une telle excommunication ne doit jamais nous faire manquer à ces devoirs toûjours certains & toûjours immuables ; qu'entre les deux extrémitez de trahir la verité, ou de subir une excommunication, il n'y a pas à balancer, on ne doit jamais trahir la verité ; on doit, selon la parole de S. Pierre, *a obeir à Dieu plûtost qu'aux hommes* ; & suivant la maxime établie par les plus grands Papes, on doit plûtost souffrir une sentence d'ex-

a *Act. cap.* 5. *v.* 29.

communication que d'offenſer Dieu, & de violer ſa Loi. Que s'il arrive quelquefois, que par l'ignorance ou la mauvaiſe volonté des hommes, les juſtes voyent rompre les liens exterieurs, qui les uniſſent à l'Egliſe, il n'arrive jamais qu'ils ſoient retranchez de l'union intime qu'ils ont avec elle, ni que par là ils ſoient mis hors de la voye du ſalut. C'eſt une verité que toute la ſuite de la Tradition *a* nous enſeigne; mais les fideles ne doivent pas abuſer de ces veritez pour ſe diſpenſer de craindre & de reſpecter les Cenſures de l'Egliſe; ils doivent ſçavoir qu'il ne leur eſt pas permis de mépriſer l'autorité des Evêques, quand même les Evêques en abuſeroient; que, ſelon la parole de S. Gregoire *b*, celui qui eſt ſous la main du

XCI.

PROPOSITION.

La crainte *même* d'une excommunication injuſte, ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir... On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit retranché par la méchanceté des hommes, quand on eſt

a 2. *P. Decret. Grat.* 24. *Quaſt.* 3.

b *S. Greg. Pap. Hom.* 26. *in Evang. n.* 6. Cauſæ ergo penſandæ ſunt, & tunc ligandi atque ſolvendi poteſtas exercenda. Videndum eſt quæ culpa præceſſit, aut quæ ſit pœnitentia ſecuta poſt culpam..... Sed utrùm juſtè an injuſtè obliget Paſtor, Paſtoris tamen ſententia gregi timenda eſt, ne is qui ſubeſt & cùm injuſtè forſitan ligatur,

Paſteur, doit craindre *d'eſtre lié même injuſtement*; que hors le cas d'une excommunication notoirement & évidemment nulle, telle que celle que nous venons de remarquer, les fideles ne doivent point s'en rapporter à leur propre jugement, pour ſçavoir ſi l'excommunication eſt juſte ou injuſte; & ſi ce qu'ils croyent un devoir eſt veritablement un devoir; que dans le doute la préſomption eſt toûjours pour le ſuperieur, & qu'ils ne doivent pas ſe diſpenſer de déferer aux Cenſures ſous prétexte de remplir des devoirs préſcrits par la Loi poſitive, tels que ſont pour un laïque de faire ſes Pâques, pour un Prêtre de dire la Meſſe, & d'exercer des fonctions, dont on doit s'abſtenir *a*, com-

attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe même par la charité.

XCIII.

PROPOSITION.

Jeſus guerit quelquefois les bleſſures que la précipitation des premiers Paſteurs fait ſans ſon ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconſideré.

ipſam obligationis ſuæ ſententiam ex alia culpa mereatur. Paſtor ergò vel abſolvere indiſcretè, timeat vel ligare. Is autem, qui ſub manu Paſtoris eſt, ligari timeat vel injuſtè; nec Paſtoris ſui judicium temerè reprehendat, ne, etſi injuſtè ligatus eſt, & ipſa tumidæ reprehenſionis ſuperbia, culpa quæ non erat, fiat.

a *Conc. Conſt. Seſſ.* 8. *art.* 13. *Vicleſ.* Illi qui dimittunt prædicare, ſive audire verbum Dei, propter excommunicationem ho-

me les regles du droit Canonique l'ordonnent, lorſque ces fonctions ſont interdites juridiquement par des Superieurs legitimes.

XCII. PROPOSITION. C'eſt imiter S. Paul que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, plûtôt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

4. Qu'il n'eſt pas vrai qu'on doive ſouffrir en paix toute excommunication injuſte; qu'il n'y a que le cas où l'on ſe trouveroit dans l'impuiſſance de prouver l'injuſtice & la nullité d'une excommunication, qu'on doit la ſouffrir en paix : mais ſi l'on peut faire connoître cette nullité & cette injuſtice, il n'eſt plus permis d'eſtre tranquille, on ne doit pas ſouffrir en paix la privation des Sacremens, ce ſeroit les mépriſer que de ne pas faire tous ſes efforts pour ſe faire relever d'une excom-

minum, ſunt excommunicati, & in die judicii traditores Chriſti habebuntur. *Seſſ.* 15. *art.* 17. *Joan. Hus.* Sacerdos Chriſti vivens ſecundùm legem ejus, & habens notitiam Scripturæ, & affectum ad ædificandum populum, debet prædicare, nonobſtante prætensâ excommunicatione. Quòd ſi Papa, vel aliquis Prælatus mandat Sacerdoti ſic diſpoſito non prædicare, non debet obedire ſubditus. *Art.* 18. Quilibet prædicantis officium de mandato accipit, qui ad ſacerdotium accedit; & illud mandatum debet exequi, prætensâ excommunicatione non obſtante.

munication, qui prive de la participation de ces ſources ſacrées de la grace, & qui retranche de la ſocieté des fideles. Tels ſont ſur la matiere de l'excommunication les erreurs & les excés, qu'on doit rejetter, & que la Bulle a proſcrits. Telles ſont en même tems ſur cette matiere les veritez & les regles, que l'on doit reconnoître, & auſquelles la Bulle ne donne aucune atteinte.

ARTICLE VIII.

De la lecture de l'Ecriture ſainte, & de la celebration de l'Office divin.

LE *a* ſaint Eſprit dans l'Ecriture même en recommande la lecture, les Peres *b* de l'Egliſe

a *Joſue cap.* 1. *v.* 8.
Joan. c. 5. *v.* 39.
Act. c. 17. *v.* 11.
2. *ad Timoth. c.* 3. *v.* 15.

b *Orig. Hom.* 9. *in Levitic. Lib.* 4. *contra Celſum. S. Joan. Chryſ. Concione* 3. *de Lazaro. Hom* 28. *in Gen. & alibi paſſim. S. Aug. Lib.* 6. *Conf. c.* 5. *&* 16. *lib.* 7. *c.* 20. *in Geneſ. ad litt. lib.* 5. *cap.* 3. *num.* 6. *Epiſt.* 157. *ad Voluſ. c.* 5. *num.* 17. *de Civit. Dei lib.* 15. *cap.* 25.

ſe ſont toûjours appliquez à inſpirer aux fideles du goût & de l'ardeur pour les Livres ſaints, & à les mettre en état d'en profiter, comme il paroît par les Ecrits de S. Chryſoſtome & des autres Peres : C'eſt dans cette vûë que S. Jerôme a ſouvent conſeillé l'étude ou la lecture de l'Ecriture ſainte aux Paules, aux Euſtochies, aux Marcelles, aux Læta; & que S. Auguſtin *a* nous dit dans le Livre de la veritable Religion : *Oublions les folies & les amuſemens du theatre & des Poëtes, nourriſſons notre ame de la meditation & de l'étude des Ecritures divines*; inſtruiſons-nous dans cette Ecole ſi noble & ſi digne des enfans de Dieu. Les plus grands Papes *b* ont exhorté les fideles à lire aſſiduëment l'Ecritu-

a *S. Aug. Lib. de verâ Relig. c.* 51. Omiſſis igitur & repudiatis nugis theatricis & poëticis, divinarum ſcripturarum conſideratione & tractatione paſcamus animum.

b *S. Clemens Papa Ep. ad Corinth. tom.* 1. *Concil. Labb. pag.* 151. *&* 155. *S. Greg. Pap. Homil.* 15. *in Ezech. & Præfat. in Lib. Moral. Epiſt. ad Leandrum Lib.* 9. *Epiſt.* 75. *l.* 4. *Epiſt.* 40. *Innocent. III. Lib.* 2. *Epiſt.* 141. 142. *Greg. IX. Epiſt.* 6. *tom.* 11. *Conc. Labb. pag.* 324.

re, & S. Gregoire *a* nous enſeigne que *nous devons mediter avec ſoin la parole de Dieu, & nous bien garder de negliger ces divins Ecrits de notre Redempteur, qui nous ont été adreſſez.*

L'Egliſe dépoſitaire & interprete des Ecritures eſt bien éloignée de vouloir aujourd'hui cacher ce divin treſor à ſes enfans; & les nouveaux Réünis, auſquels on a voulu inſpirer des préventions ſur ce point, peuvent connoître quel eſt l'eſprit de l'Egliſe ſur cette ſainte lecture par les Ecrits des plus habiles Controverſiſtes *b*, par tant de verſions imprimées avec l'approbation de pluſieurs Evêques, & par la conduite que ceux de France en particulier ont gardée, en mettant entre les mains des nouveaux Convertis les Livres ſaints, que la liberalité & la pieté du feu Roi leur faiſoit diſtribuer.

a *S. Greg. Pap. Hom.* 15. *in Ezech.* Studete fratres chariſſimi, Dei verba meditari, nolite deſpicere ſcripta noſtri Redemptoris, quæ ad nos miſſa ſunt.

b *Replique du Cardinal du* [illegible] *du Card. de Richelieu.*

L'Egliſe ne cedera donc pas aux Communions ſeparées d'elle, l'avantage de marquer du zele & de l'ardeur pour la lecture de l'Ecriture ; mais elle ſe diſtinguera toûjours de l'hereſie par la ſageſſe des précautions, dont elle ſe ſert, ſelon les tems, pour prévenir les abus qu'on peut faire de cette lecture; & par l'eſprit de dépendance & de ſoûmiſſion qu'elle a exigé de ſes enfans, afin qu'ils liſent avec fruit, & qu'ils puiſſent bien entendre la ſainte Ecriture ; & c'eſt cette ſage conduite obſervée dans l'Egliſe, que la Bulle confirme par la condamnation de quelques fauſſes maximes & de quelques abus, ſur leſquels il eſt neceſſaire d'inſtruire les fideles, en leur expliquant les exceptions, que les beſoins des Peuples, ou les mauvais deſſeins des heretiques ont rendu neceſſaires.

LXXIX. PROPOSITION. Il eſt utile & neceſſaire en tout tems, en tous lieux, & à toutes ſortes de perſonnes, d'en étudier, *de l'Ecriture*, & d'en connoître l'eſprit, la pieté & les myſteres.

1. Quoi que la lecture de l'Ecriture ſainte ſoit tres-utile & ſi fortement recommandée par les ſaints Peres, elle n'eſt pas cependant d'une neceſſité ſi indiſpenſable en tout tems, en tous lieux, &

LXXX. PROPOSITION. Celle, *la lecture*, de l'Ecriture Sainte, *entre les mains*

à toutes ſortes de perſonnes, que ſans elle, les fideles les plus ſimples ne puiſſent faire leur ſalut. S. Irenée *a* nous apprend que pluſieurs peuples barbares, ſans ſçavoir ni lire ni écrire, conſervoient le dépoſt de la Foi dans toute ſa pureté; & S. Auguſtin *b* dit expreſſément, que pluſieurs *ſaints ſolitaires animez par la foi, l'eſperance & la charité, vivoient dans les deſerts ſans le ſecours des Livres ſaints.*

mêmes d'un homme d'affaires & de finances, marque qu'elle eſt pour tout le monde.

La lecture de l'Ecriture ſainte doit eſtre conſiderée comme une partie tres-utile de la ſanctification du Dimanche. Les Dimanches & les Fêtes, dit le Catechiſ-

LXXXII. PROPOSITION. Le Dimanche,

a *S. Iren. Lib. 3. adverſ. hæreſ. cap. 4. n. 2.* Cui ordinationi aſſentiunt multæ gentes Barbarorum, eorum qui in Chriſtum credunt, ſine charta & atramento ſcriptam habentes per ſpiritum in cordibus ſuis ſalutem, & veterem traditionem diligenter cuſtodientes, in unum Deum credentes, &c.

b *S. Aug. Lib. 2. de Doctrinâ Chriſt. in Præfatione.* Homo itaque fide, ſpe, & charitate ſubnixus, eaque inconcuſſa retinens, non indiget Scripturis, niſi ad alios inſtruendos. Itaque multi per hæc tria etiam in ſolitudine ſuâ ſine codicibus vivunt.

qui a ſuccedé au Sabbat, doit être ſanctifié par des lectures de pieté, & ſur toutes des ſaintes Ecritures. *C'eſt le lait du Chrétien, & que Dieu même, qui connoit ſon œuvre, lui a donné.* Il eſt dangereux de l'en vouloir ſévrer.

me du Concile de Trente *a*, ſont les delices du Seigneur, & des gens de bien; & qu'y a-t-il de plus capable d'augmenter ces ſaintes delices dans les ames fidelles & bien diſpoſées, que la lecture de l'Ecriture ſainte? Que nos *chaſtes delices*, diſoit S. Auguſtin *b*, *ſe trouvent dans vos ſaintes Ecritures.* Mais le Dimanche, ce jour que les fideles doivent donner tout entier au culte de Dieu, pour reconnoître & pour adorer celui dont ils reçoivent ſans ceſſe des biens ineffables, peut eſtre ſanctifié indépendamment de la lecture de l'Ecriture ſainte. L'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe, aux Offices divins, aux inſtructions des Paſteurs; la frequentation des Sacremens, les prieres publiques & particulieres, les aumônes, le ſoulagement des malades & des priſonniers, & les autres exercices de pieté & de charité, ſanctifient pleinement le jour du Seigneur;

a *Catechiſm. Conc. Trid. part.* 3. *de Dei præcept. Decal. cont.*

b *S. Aug. Lib.* 10. *Confeſſ. cap.* 12. Sint caſtæ deliciæ meæ Scripturæ tuæ.

& ceux, qui ne ſont pas en état de lire les ſaintes Ecritures, ſeroient bien à plaindre, s'ils ne pouvoient par d'autres moyens ſatisfaire à un précepte auſſi eſſentiel que celui de la ſanctification du Dimanche.

LXXX. PROPOSITION.

Voyez ci-deſſus pag. 108.

2. Les Paſteurs peuvent & doivent même interdire la lecture des Livres ſaints aux perſonnes, qui ſeroient capables par les mauvaiſes diſpoſitions de leur cœur ou de leur eſprit, de changer cette celeſte nourriture en poiſon. Tels étoient ces hommes *ignorans & legers dans la foi*, dont parle l'Apôtre S. Pierre *a*, *qui détournoient à de mauvais ſens pour leur propre ruine, les Epîtres de S. Paul, auſſi-bien que les autres Ecritures.*

LXXXI. PROPOSITION.

L'obſcurité ſainte de la parole de Dieu, n'eſt pas aux laïques une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire.

3. Entre les livres de l'Ecriture il y en a, qui dans leur entier ou dans quelqu'une de leurs parties ne doivent pas eſtre permis à certaines ames. S. Jerôme *b* & Theodoret *c* nous apprennent que c'é-

LXXXIII. PROPOSITION.

C'eſt une illuſion de s'imaginer que la connoiſſance des myſteres de la religion ne doive pas être communiquée à ce ſexe par la lecture des Livres ſaints ; *après cet exemple de la confiance avec laquelle Jeſus-Chriſt ſe manifeſte à cette femme.* Ce n'eſt pas de la ſimplicité des

a 2. *Ep. Petri, c.* 3. *v.* 16.

b *S. Hieron. Prolog. Comment. in Ezech. Proph.*

c *Theodoret. Proœm. in Cant. Canticor.*

femmes, mais de la ſcience orgueilleuſe des hommes, qu'eſt venu l'abus des Ecritures, & que ſont nées les hereſies.

toit un uſage parmi les Juifs de ne point permettre avant l'âge de trente ans la lecture du commencement de la Geneſe, du commencement & de la fin d'Ezechiel, & de tout le Cantique des Cantiques. Origene *a*, ſi zelé pour la lecture de l'Ecriture ſainte, donne le même conſeil à ceux qui ne ſont pas encore fermes dans la vertu. Et le grand S. Baſile *b* écrivoit au Moine Chilon ; *Ne negligez pas les lectures, particulierement celle du Nouveau Teſtament; car la lecture de l'Ancien eſt ſouvent nuiſible ; non que, ce qui a été écrit, ſoit nuiſible, mais parce que l'eſprit de ceux, qui en ſont bleſſez, eſt foible.*

LXXXIV.

PROPOSITION.

C'eſt la fermer aux Chrétiens, *la bouche de Jeſus-Chriſt*, que de leur arracher des mains ce Livre ſaint, ou de leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre.

LXXXV.

PROPOSITION.

En interdire la lecture, *de l'Ecriture, & particulierement*

4. La ſeduction des heretiques & la revolte des peuples ont obli-

a *Origen. prolog. in Cant. Canticor.*

b *S. Baſil. Ep. 1. ad Chilonem diſcipulum.* Lectiones, maximè N. T. ne inſuper habeas, quòd ex Veteris lectione ſæpe offenſio oriatur, non quòd, quæ ſcripta ſunt, ſint noxia, ſed quòd infirmus ſit animus eorum, qui offenduntur. Omnis enim panis nutriendo corpori inſervit, ſed tamen infirmis fit noxius ; ad eundem modum Scriptura omnis divinitùs inſpirata eſt utilis, & nil per ſeipſam impura, niſi qui illam talem exiſtimat.

gé

gé l'Egliſe en certains tems & dans certains lieux d'uſer de diverſes précautions, pour prévenir l'abus qu'elle craignoit que l'on ne fiſt de la lecture des Livres ſaints.

de l'Evangile, aux Chrétiens, c'eſt interdire l'uſage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire ſouffrir une eſpece d'excommunication.

Les traductions de l'Ecriture, compoſées par les Albigeois & les Vaudois, & l'abus que ces heretiques faiſoient des Livres ſaints, obligerent le *a* Pape Innocent III. & quelques *b* Conciles particuliers à prendre de ſages précautions, pour empêcher les fideles d'eſtre ſeduits par ces verſions dangereuſes. Les *c* Conciles de Bourges de 1584. & de Narbonne de 1609. crûrent auſſi, à l'occaſion des hereſies de Luther & de Calvin, ne devoir permettre les traductions de la Bible en langue vulgaire, que celles qui ſeroient approuvées par l'autorité de l'Egliſe Catholique & de l'Ordinaire. Et pour s'aſſurer de l'exactitude de ces verſions, le Concile de Narbonne défend aux fideles de les lire ou de les gar-

a *Lib. 2. Epiſt.* 141. 142. 235.

b *Conc. Toloſanum an.* 1229. *can.* 14. *tom.* 11. *Concil. Labb. pag.* 430.

c *Concil. Bituric. & Narb. tom.* 15. *Conc. Labb. pag.* 1074. *&* 1578.

der ſans une permiſſion par écrit des Evêques ; & il enjoint en même tems aux Ordinaires de n'accorder ces permiſſions qu'après une exacte diſcuſſion, & un meur examen.

Cette précaution établie à l'occaſion de l'hereſie, eſt encore en partie obſervée dans de grandes Egliſes, dont il eſt temeraire de condamner les uſages & la pratique ; uſages qui, quoi que differens des nôtres, ſont fondez ſur les mêmes principes, qui nous conduiſent, & qui conſiſtent à reconnoître d'un côté, l'utilité infinie de la lecture de l'Ecriture ſainte, & de l'autre, les diſpoſitions qu'il eſt neceſſaire d'apporter, pour faire cette lecture avec fruit.

L'uſage d'entretenir la pieté des Chrétiens par le chant des *a* Pſeaumes, des Hymnes, & des Cantiques ſpirituels, paroît établi dès les tems Apoſtoliques. Les ſimples fideles des premiers ſiécles, pleins d'ardeur pour la prie-

a *Epiſt. ad Epheſ. c. 5. v. 19.*
Epiſt. ad Coloſſ. c. 3. v. 16.
Conſtit. Apoſtolic. Lib. 2. c. 57. & 59.

re, assistoient à tous les Offices divins; ils mêloient leur voix avec celle du Clergé, pour celebrer les loüanges de Dieu. Pline *a* instruisant l'Empereur Trajan, des dépositions qu'il avoit reçûës contre les Chrétiens, rend un témoignage illustre en leur faveur; il mande à l'Empereur qu'ils *s'assembloient à un jour marqué avant le lever du soleil, & qu'ils recitoient entre eux des Hymnes à la loüange de Christ comme Dieu.* Dans l'Occident, comme dans l'Orient, on voit que les laïques chantoient l'Office divin avec les Prêtres. S. Basile *b* explique la part que le peuple prenoit au chant des Pseaumes, les avantages qu'il en tiroit, & il témoigne que ce saint usage étoit pratiqué dans presque toutes les Eglises. S. Chrysostome *c* dit aussi que les fideles attirez par la psalmodie, se portoient avec ardeur à chanter les Hymnes sacrées; pendant la persecution des Ariens, *d*

a *Plinius secundus, lib. 10. Epist. 97.*
b *S. Basil. Expos. in Ps. 1.*
Id. Epist. 63. ad Neocæsarienses.
c *S. Joann. Chrys. in Ps. 41.*
d *Sozom. Lib. 8. c. 8.*

les Orthodoxes ranimoient leur foi par ce ſaint exercice. Theodoret *a* nous apprend que le chant alternatif des Pſeaumes, établi à Antioche par deux laïques d'une pieté diſtinguée, fut reçû avec tant de benediction & un ſuccés ſi prompt, que cette ſainte pratique s'étendit bientôt par toute la terre.

A l'exemple des Orientaux, S. Ambroiſe inſtitua ce pieux uſage dans l'Egliſe de Milan, pour conſoler les fideles menacez par l'Imperatrice Juſtine; ils paſſoient les jours & les nuits dans l'Egliſe, preſts à perdre la vie avec leur Paſteur. *b* S. Auguſtin, témoin de cet évenement, rapporte ce qu'il avoit vû des bons effets que le chant des divins Cantiques produiſoit ſur l'eſprit des peuples, & ce qu'il en avoit éprouvé lui-même dans le tems que Dieu commença à le toucher. Il *c* ajoûte que cette pratique étoit obſervée dans preſque tout l'Univers, & que les Pſeaumes étoient chantez

a *Theodoret. Lib.* 2. *c.* 24.
b *S. Aug. Lib.* 9. *Confeſſ. c.* 7.
c *S. Aug. Tract.* 22. *in Joannis Ev. n.* 5.

par le peuple avec le Clergé.

Enfin, il eſt facile de juſtifier par divers témoignages des ſaints *a* Docteurs de l'une & de l'autre Egliſe, que dès les premiers tems dans la celebration même de la divine Liturgie, le peuple uniſſoit ſa voix avec celle du Clergé, comme il fait encore aujourd'hui, ſoit en répondant aux Prêtres, ſoit en chantant avec eux, dans la partie de la Meſſe, qu'il eſt d'uſage de chanter.

LXXXVI. PROPOSITION. Lui ravir, *au ſimple Peuple*, cette conſolation d'unir ſa voix à celle de toute l'Egliſe, c'eſt un uſage contraire à la pratique apoſtolique & au deſſein de Dieu.

L'Egliſe approuvera toûjours une pratique ſi ancienne, ſi ſainte, & ſi autoriſée; elle veut ſeulement que chaque fidele ſe conforme là-deſſus à l'uſage preſent & à la diſcipline de ſon Egliſe, contre laquelle il ne lui eſt pas permis de s'élever, & qu'il lui eſt encore moins permis de cenſurer. Elle condamne encore avec le ſaint *b*

a *S. Juſtin. Mart. Apolog. 2. pag. 98.*
S. Cyr. Hieroſol. Catecheſi Myſtagog. 5. n. 3. 4. 8. & 15.
S. Cyp. Lib. de Orat. Dominica, ſub finem.
S. Aug. Lib. de Dono perſeverantiæ. c. 13.
Id. Lib. 2. contra Epiſt. Parmeniani. c. 7. n. 14.

b *Conc. Trid. Seſſ. 22. c. 9.* Si quis dixerit

Concile de Trente ceux, qui blâment l'uſage établi de reciter le Canon de la Meſſe à voix baſſe, & ceux, qui abuſent des paroles de l'Apôtre, pour ſoûtenir qu'il eſt neceſſaire de celebrer le Service divin en langue vulgaire, & qui condamnent la pratique obſervée non ſeulement dans l'Egliſe Romaine, mais encore dans les Communions Grecques & Orientales, de celebrer les ſaints myſteres & l'Office divin dans une langue, qui n'eſt plus entenduë du peuple, & que l'Egliſe a eu de bonnes raiſons de ne point changer.

Eccleſ. Rom. ritum, quo ſubmiſſâ voce pars canonis, & verba conſecratoria proferuntur, damnandum eſſe; aut linguâ tantùm vulgari Miſſam celebrari debere... anathema ſit.

ARTICLE IX.

Des ſouffrances & des perſecutions de l'Egliſe & des Fideles.

LXX.
PROPOSITION.
Dieu n'afflige jamais des innocens; & les afflictions ſervent toûjours ou à punir le peché, ou à purifier le pecheur.

COMMUNEMENT Dieu ne fait ſouffrir que ceux, qui ont merité d'eſtre punis; & le peché, ſoit originel, ſoit actuel, eſt la cauſe la plus ordinaire des affli-

ctions, que Dieu envoye à ſes créatures : cependant il afflige quelquefois les juſtes pour manifeſter ſa gloire, pour perfectionner leur vertu, & pour augmenter leurs merites. Job, l'Aveugle né, les Martyrs, & principalement la ſainte Vierge en ſont la preuve ; & Jeſus-Chriſt a annoncé des perſecutions à ceux, qui voudroient le ſuivre *a*.

Les ſouffrances & les perſecutions ne ſont pas une marque certaine, que l'on ſoûtienne la verité & la juſtice ; l'erreur a eu ſes Martyrs auſſi-bien que la verité. Si Dieu pour la gloire de ſa grace a ſouvent livré aux perſecutions & aux ſouffrances les genereux défenſeurs de la foi ; il a fait auſſi éclater quelquefois ſa juſtice par les châtimens, qu'il a exercez contre les défenſeurs opiniâtres de l'erreur ; & l'on doit toûjours ſe ſouvenir de la celebre parole de S. Auguſtin *b*, que c'eſt la *cauſe, pour*

a *Matth. c.* 10. *v.* 17. *& ſuiv.*
Joan. c. 16. *v.* 2.
b *S. Aug. Enarratione in Pſ.* 34. *Serm.* 2. *n.* 13.
S. Cypr. lib. de Unitate Eccleſiæ.

XCIV.

PROPOSITION.

Rien ne donne une plus mauvaiſe opinion de l'Egliſe à ſes ennemis, que d'y voir dominer ſur la foy des fideles, & y entretenir des diviſions pour des choſes qui ne bleſſent ni la foy, ni les mœurs.

XCV.

PROPOSITION.

Voyez ci-deſſus page 36.

XCVI.

PROPOSITION.

Dieu permet que toutes les Puiſſances ſoient contraires aux Predicateurs de la verité ; afin que ſa victoire ne puiſſe être attribuée qu'à ſa grace.

XCVII.

PROPOSITION.

Il n'arrive que trop ſouvent que les membres le plus ſaintement & le plus étroitement

unis à l'Egliſe, ſont regardez & traitez cõme indignes d'y être, ou comme en étant déja ſeparez. Mais le juſte vit de la foy de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.

laquelle on ſouffre, & non la peine que l'on ſouffre, qui fait les veritables Martyrs.

Dieu a permis que ſon Egliſe fût tantôt ſoûtenuë & tantôt perſecutée par les Princes. C'eſt une foibleſſe tres-condamnable de ceder aux Puiſſances, en abandonnant la verité, qu'elles perſecuteroient. Mais c'eſt un autre excés tres-dangereux & condamné par le Souverain Pontife, d'attribuer au Miniſtere ſacré une injuſte domination, de chercher à rendre mépriſable la commune prédication des Paſteurs, & de vouloir rendre les Puiſſances odieuſes, en les repreſentant comme toûjours declarées contre la juſtice & la verité.

XCVIII.

PROPOSITION.

Celui, *l'état*, d'être perſecuté & de ſouffrir comme un heretique, un méchant, un impie, eſt ordinairement la derniere épreuve & la plus meritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jeſus-Chriſt.

XCIX.

PROPOSITION.

L'entêtement, la prévention, l'obſtination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'eſt trompé, changent tous les jours en odeur de mort à l'égard de bien des gens ce que Dieu a mis dans ſon Egliſe, pour y être une odeur de vie; comme les bons Livres, les inſtructions, les ſaints exemples, &c.

ARTICLE IX.

Touchant les Sermens.

QUOIQUE, ſelon l'eſprit de l'Evangile, l'uſage des ſermens doive eſtre rare parmi les Chrétiens, il eſt cependant permis de s'en ſervir, pourvû que, ſuivant la parole du Prophete, dont les Theologiens, après S. Jerôme, ont fait une regle commune, le ſerment ſoit fait en verité, en juſtice & en jugement.

C'eſt abuſer du reſpect, qu'on doit à la religion du ſerment, & s'élever contre l'Egliſe & ſon autorité, que de mettre au rang des ſermens temeraires & illicites, ceux que l'Egliſe a preſcrits dans differentes occaſions, ſur tout dans la condamnation de l'erreur & des livres qui la renferment, comme l'Egliſe en uſe aujourd'hui dans la ſignature du Formulaire. Et c'eſt encore ce que la Bulle a condamné.

C.

PROPOSITION.

Tems déplorable, où on croit honorer Dieu en perſecutant la Verité & ſes diſciples. Ce tems eſt venu..., être regardé & traité par ceux qui en ſont les Miniſtres, *de la Religion*, comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la ſocieté des Saints; c'eſt pour les perſonnes pieuſes une mort plus terrible que celle du corps. En vain on ſe flatte de la pureté de ſes intentions, & d'un zele de Religion, en pourſuivant des gens de bien à feu & à ſang,

ſi on eſt aveuglé par ſa propre paſſion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit ſouvent ſacrifier à Dieu un impie, & on ſacrifie au diable un ſerviteur de Dieu.

CI. PROPOSITION.

Rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt, que de rendre communs les ſermens dans l'Egliſe; parce que c'eſt multiplier les occaſions des parjures, dreſſer des piéges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois ſervir le nom & la verité de Dieu aux deſſeins des méchans.

XXVIII. PROPOSITION.

La premiere grace, que Dieu accorde au pecheur, c'eſt le pardon de ſes pechez. *Cette propoſition doit eſtre inſerée à la marge de la page 71. après la propoſition XXVII.*

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques, à qui Son Alteſſe Royale a communiqué les Explications, & qui les ont examinées avec attention, ont declaré qu'elles ne contiennent rien qui ne ſoit conforme à la doctrine de l'Egliſe, au veritable ſens de la Bulle, & aux principes qu'ils ont établis en l'acceptant dans leur Inſtruction Paſtorale de 1714.

Telles ſont, mes tres-chers Freres, les Explications de la Bulle *Unigenitus*, auſquelles vous devez vous attacher; tel a été l'eſprit de tant de grands Evêques lors qu'ils l'ont reçûë, & tel eſt le

ſens dans lequel nous la recevons avec eux.

Qu'on ne diſe donc pas que la Bulle donne atteinte à la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, dont l'autorité eſt ſi grande dans l'Egliſe, & aux ſentimens de la prédeſtination gratuite & de la grace efficace par elle-même, ſoûtenus par la ſçavante Ecole de S. Thomas, & par tant d'autres Theologiens.

Aux prérogatives & aux prééminences qui relevent la nouvelle Alliance au deſſus de l'ancienne, au merite de la foi que le ſaint Concile de Trente appelle le commencement du ſalut; à la neceſſité de la foi dans le Mediateur, qui a pû être plus ou moins développée ſelon la difference des tems, mais qui a toûjours été dans le fonds également indiſpenſable.

Au ſentiment qui enſeigne la neceſſité de l'amour de Dieu pour eſtre juſtifié dans le Sacrement de Penitence, ſentiment pour lequel le Clergé de France s'eſt declaré en 1700. aux regles & à la pratique ſur le délai de l'abſolution, ſi

ſagement preſcrites par le Rituel Romain, & dans les Avis de S. Charles.

A l'uſage preſent de l'Egliſe de France touchant la lecture de l'Ecriture ſainte, à la doctrine commune des Theologiens & des Canoniſtes touchant les Cenſures, & aux principes enſeignez par Innocent III. ſur cette matiere; aux devoirs des ſujets envers leurs Souverains, aux droits que Jeſus-Chriſt a attachez à l'Epiſcopat, aux expreſſions des ſaints Peres entenduës ſelon le veritable ſens qu'ils leur ont donné eux-mêmes, ou qui leur a été donné communément par les Docteurs Catholiques.

N'écoutez donc point des particuliers, peut-eſtre ſans lumieres, & certainement ſans autorité, qui vous enſeigneroient une doctrine contraire à celle que le Souverain Pontife vous enſeigne, & que nous vous enſeignons avec lui.

N'écoutez pas non plus ceux qui entreprendroient de donner à la Bulle *Unigenitus* des interpretations contraires à nos Explica-

tions, ſoit pour ſoûtenir des ſens faux & dangereux qui ſont exclus par ces mêmes Explications, ſoit pour avancer qu'on altere la Doctrine, & qu'on change le langage de la Tradition, pendant que l'Egliſe n'employe ſon autorité que pour faire exprimer le dogme d'une maniere plus correcte, plus préciſe, & plus éloignée de tout ce qui peut favoriſer l'erreur & la nouveauté.

Tel a été notre grand ou pour mieux dire notre ſeul objet dès le commencement des maux, dont l'Egliſe de France eſt affligée, & encore plus depuis que nous l'avons vûë menacée d'un ſchiſme funeſte, que nous avons toûjours enviſagé avec horreur, & qui étoit ſur le point d'éclater, ſi les ſuffrages de preſque tous les Evêques de cette Egliſe, réünis en faveur d'une Explication qui aſſure pleinement la veritable intelligence de la Conſtitution, ne nous avoit ouvert une voye auſſi ſolide que certaine pour parvenir à la paix.

C'eſt encore une fois ce que nous avons toûjours eu en vûë en

demandant des Explications, non comme des esprits mal-intentionnez ont voulu le faire croire, pour affoiblir l'autorité du Souverain Pontife, ou pour manquer au respect qui lui est dû; mais uniquement, comme nous vous l'avons fait entendre plus d'une fois, pour empêcher qu'à l'occasion de la Bulle on n'attaquât divers dogmes fondamentaux, plusieurs regles de la Morale & de la Discipline, & des points importans pour la conservation de nos Libertez. La Providence a permis que nos souhaits fussent accomplis par l'unanimité des Evêques de France sur la Doctrine de la Bulle. Il ne nous reste plus que de l'accepter avec des Explications qui feront cesser toutes les disputes, si vous êtes aussi soûmis que vous devez l'estre à la voix de Jesus-Christ, qui vous parle par celle des Pasteurs.

A CES CAUSES, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous acceptons avec respect & soûmission la Constitution *Unigenitus*,

renouvellons la condamnation que nous avons déja faite du Livre des Reflexions Morales, & condamnons tant ledit Livre que les 101. Propoſitions, avec les mêmes qualifications prononcées reſpectivement par Sa Sainteté, LE TOUT ſuivant les ſuſdites Explications, qui ont été approuvées par un tres-grand nombre d'Evêques de France, & que nous vous donnons comme renfermant le veritable ſens de la Bulle; Explications que nous avons jugé neceſſaire de joindre à la Conſtitution *Unigenitus*, uniquement pour empêcher que par des interpretations également fauſſes & contraires au veritable ſens de la Bulle, & auſdites Explications, la Foi ne ſoit attaquée, la pureté de la Morale corrompuë, & la liberté des Ecoles bleſſée.

Défendons aux Fideles de notre Diocéſe de donner à ladite Conſtitution des ſens contraires auſdites Explications.

Condamnons tous les libelles ſoit manuſcrits, ſoit imprimez, qui ont paru ou qui pourroient

paroître, contre la Conſtitution & les ſuſdites Explications, en faveur dudit Livre & des Propoſitions condamnées. Ordonnons ſous les peines de Droit d'en remettre inceſſamment les Exemplaires au Greffe de notre Officialité; & que ladite Conſtitution *Unigenitus*, les Explications, enſemble notre preſent Mandement ſoit enregiſtré au Greffe de notre Officialité, afin qu'on s'y conforme dans tous les Jugemens Eccleſiaſtiques; & que le tout ſoit lû & affiché par tout où beſoin ſera. DONNE' à Paris en notre Palais Archiepiſcopal, le deuxiéme jour du mois d'Aouſt mil ſept cens vingt.

Signé, ✠ L. A. Card.
DE NOAILLES,
Arch. de Paris.

Par Son Eminence,
CHEVALIER.